



# Recueil des Actes administratifs

## SOMMAIRE

### Commission permanente

Séance du *25 septembre 2015*

N<sup>os</sup> 01/02-1/02-2/02-3/02-4/02-5/02-6/02-7/03/04/05/06/  
07/08/09/10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/  
24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/  
41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56/57/  
58/59/60/61/62

### Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

*Vendredi*  
*9 octobre 2015*  
N° 402

# TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 25 septembre 2015

N° de dossier	TITRE	Page écran
1	MARCHES A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX, LES COLLEGES PUBLICS ORNAIS ET LES BATIMENTS DU SDIS DE L'ORNE - AVENANTS	13
2-1	GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 43 500 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 36261 D'UN MONTANT DE 87 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT 12 RUE COLUCHE A TOUROUVRE	13
2-2	GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 108 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 37388 D'UN MONTANT DE 216 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS AVENUE PIERRE MAUGER A ALENCON	14
2-3	GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 157 779,50 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N°37391 D'UN MONTANT DE 315 559 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS LE GRENIER A SEL AU MELE-SUR-SARTHE	14
2-4	GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 136 290 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 37677 D'UN MONTANT DE 272 580 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LA GUITARDIERE 2 A VALFRAMBERT	14
2-5	GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 219 660 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 38577 D'UN MONTANT DE 439 320 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS LA GUITARDIERE 2 A VALFRAMBERT	14
2-6	GARANTIE D'EMPRUNT LOGIS FAMILIAL – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 452 500 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 38124 D'UN MONTANT DE 905 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 55 LOGEMENTS 7 ET 9 RUE VICTOR HUGO A ALENCON	15
2-7	GARANTIE D'EMPRUNT UDOGEC – DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE TOTALE DU DEPARTEMENT SUR LE CAPITAL RESTANT DU CONTRAT DE PRET N° 000378987 003 52 D'UN MONTANT DE 810 764,04 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE, SUITE A SA RENEGOCIATION	15
3	FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES	15
4	REGULARISATION FONCIERE AVEC ORNE HABITAT : RD 11 A REMALARD - RETROCESSION A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	16

<b>N° de dossier</b>	<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
<b>5</b>	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	<b>16</b>
<b>6</b>	AIDES A L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) - TRAVAUX CONNEXES	<b>19</b>
<b>7</b>	DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	<b>20</b>
<b>8</b>	PROTOCOLE D'EVALUATION ET DE VALIDATION DES GMP AVEC L'ARS	<b>20</b>
<b>9</b>	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGIR LA REDINGOTE	<b>20</b>
<b>10</b>	FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES	<b>20</b>
<b>11</b>	MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL	<b>20</b>
<b>12</b>	AIDES A L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE	<b>21</b>
<b>13</b>	SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2011-2015 : AIDES A L'HOTELLERIE-RESTAURATION	<b>21</b>
<b>14</b>	SUBVENTIONS POUR BATIMENTS MAIRIES : ST LEGER-SUR-SARTHE, BOUCE, COULMER	<b>21</b>
<b>15</b>	SIGNALISATION TOURISTIQUE - COMMUNE DU SAP - LABELLISATION "PETITE CITE DE CARACTERE"	<b>22</b>
<b>16</b>	AIDES A L'AGRICULTURE ET A LA FILIERE EQUINE	<b>22</b>
<b>17</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT : ACTION DE COMMUNICATION POUR LA VELOSCENIE	<b>25</b>
<b>18</b>	NUMERISATION DU CADASTRE - CDC DU PAYS DE LONGNY-AU-PERCHE	<b>25</b>
<b>19</b>	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - SUBVENTIONS INTERNET	<b>25</b>
<b>20</b>	CONTRAT DE DESTINATION GRAND OUEST 2015 - 2017	<b>26</b>
<b>21</b>	CONVENTION AVEC L'ACADEMIE DE CAEN RELATIVE AUX TIC	<b>26</b>
<b>22</b>	CLASSES DE DECOUVERTE ET SORTIES A LA JOURNEE DES ECOLES PRIVEES ET ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES, ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE - CREDITS 2015	<b>26</b>
<b>23</b>	CONVENTION PRET LOCAUX CFA SEES	<b>26</b>
<b>24</b>	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	<b>26</b>
<b>25</b>	POLITIQUE D'AIDE AUX SALLES DE SPECTACLE - DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE, DE LA COMMUNE DE TINCHEBRAY BOCAGE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON	<b>27</b>
<b>26</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-PERCHE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU SITE DES MUSEALES EN 2015	<b>28</b>
<b>27</b>	POLITIQUE D'AIDE AU TITRE DE LA RESTAURATION DES EGLISES PROTEGEES ET NON-PROTEGEES - DEMANDES DE SUBVENTIONS	<b>28</b>
<b>28</b>	COMMUNE DE FEL : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR EQUIPEMENTS MOBILIER ET INFORMATIQUE	<b>28</b>

N° de dossier	TITRE	Page écran
<b>29</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE L'AIGLE POUR LE FESTIVAL JAZZ EN OUCHE 2015	<b>29</b>
<b>30</b>	SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART	<b>29</b>
<b>31</b>	PROGRAMME SPORT (931) EQUIPEMENTS SPORTIFS (9312)	<b>29</b>
<b>32</b>	ALLOCATIONS VACANCES 2015 ET BAFA	<b>30</b>
<b>33</b>	SITUATION FINANCIERE AU 31 AOUT 2015	<b>30</b>
<b>34</b>	REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR 2015	<b>30</b>
<b>35</b>	FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE (GROUPEMENT DE COMMANDES)	<b>31</b>
<b>36</b>	FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES MATERIELS DE TELEPHONIE DU DEPARTEMENT AINSI QUE LA MIGRATION VERS UNE NOUVELLE SOLUTION DE TELEPHONIE IP	<b>31</b>
<b>37</b>	WEBDESIGN, CONCEPTION TECHNIQUE ET MAINTENANCE DE SITES INTERNET	<b>31</b>
<b>38</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA FORMATION CONTINUE INTER-FONCTIONS PUBLIQUES EN REGION BASSE-NORMANDIE	<b>32</b>
<b>39</b>	FRAIS DE DEPLACEMENT : CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A TROYES	<b>32</b>
<b>40</b>	CONSOLIDATION DE CHAUSSEE SUR LA RD 22 A LONLAY L'ABBAYE	<b>32</b>
<b>41</b>	MISE EN RESERVE FONCIERE SAFER : COMMUNE DE TOURNAI-SUR-DIVE - ACQUISITIONS FONCIERES : RD 438, PROPRIETES BATIES A NONANT-LE-PIN	<b>33</b>
<b>42</b>	PROLONGATION DES SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES REALISES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON	<b>33</b>
<b>43</b>	DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE D'UROU ET CRENNES POUR L'ORGANISATION D'UN CIRCUIT SCOLAIRE	<b>34</b>
<b>44</b>	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL ET DES POLITIQUES DE L'HABITAT	<b>34</b>
<b>45</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION - DISPOSITIF REUSSIR	<b>36</b>
<b>46</b>	CONVENTION ENTRE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MAYENNE-ORNE-SARTHE RELATIVE A L'ACCES AUX DROITS DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE	<b>36</b>
<b>47</b>	CONVENTION DE MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES SOURDS ET MALENTENDANTS ORNAIS	<b>36</b>
<b>48</b>	ORGANISATION DE LA COURSE MARCHE "LES ELLES DE L ORNE"	<b>37</b>
<b>49</b>	FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b>37</b>
<b>50</b>	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL FEDER	<b>37</b>
<b>51</b>	DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	<b>37</b>
<b>52</b>	TARIFS DE RESTAURATION 2016 DANS LES COLLEGES PUBLICS	<b>38</b>

<b>N° de dossier</b>	<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
<b>53</b>	COLLEGE EMILE CHARTIER DE MORTAGNE AU PERCHE - REMBOURSEMENT DE LA RESTAURATION PENDANT TRAVAUX	<b>38</b>
<b>54</b>	RELAIS D'SCIENCES DE BASSE-NORMANDIE - FETE DE LA SCIENCE 2015 - DEMANDE DE SUBVENTION	<b>38</b>
<b>55</b>	PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS - RENOUELEMENT TRIENNAL 2015-2016 à 2017-2018	<b>38</b>
<b>56</b>	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION CREATION	<b>38</b>
<b>57</b>	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION ANIMATION	<b>39</b>
<b>58</b>	JOURNEE D'ETUDES SUR LA DENTELLE LE 3 OCTOBRE 2015	<b>39</b>
<b>59</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIOUZE, LA COMMUNE DE BELLOU-EN-HOULME, L'ASSOCIATION ATOUT LIRE DE SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE, ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS 2015-2016 DE L'ODC	<b>39</b>
<b>60</b>	CONVENTION POUR LA PROGRAMMATION ET LA COORDINATION DE LA SAISON 2015 DU MEMORIAL DE MONTORMEL	<b>39</b>
<b>61</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CORNE D'OR DE RANDONNAI	<b>40</b>
<b>62</b>	COLLEGES FORMATION INITIALE JEUNESSE (932) : AIDES A LA JEUNESSE (9327) : CENTRE SOCIAL EDITH BONNEM A ALENCON	<b>40</b>

## **ACTES ADMINISTRATIFS**

### **VOIRIE**

<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
ARRETE N°T-15G031 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°28	<b>43</b>
ARRETE N°T-15F035 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°924	<b>44</b>
ARRETE N°T-15B037 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°923	<b>45</b>
ARRETE N°T-15G021-1 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°31-228	<b>46</b>
ARRETE N°M-15G020 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°26	<b>47</b>
ARRETE N°M-15S045 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°766 ET 271	<b>48</b>
ARRETE N°M-15S046 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°2	<b>49</b>

<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
ARRETE N°M-15S044 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°737 – N°738 ET N°739	<b>50</b>
ARRETE N°T-15S035 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°750	<b>51</b>
ARRETE N°M-15S043 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°958	<b>52</b>
ARRETE N°M-15G021 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°26 ET N°304	<b>53</b>
ARRETE N°T-15G033 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°932	<b>54</b>
ARRETE N°M-15G022 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°723	<b>55</b>
ARRETE N°T-15F036 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°335	<b>56</b>
ARRETE N°T-15S037 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°564	<b>57</b>
ARRETE N°T-15S036 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°16	<b>58</b>
ARRETE N°T-15G035 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°33	<b>59</b>
ARRETE N°T-15G034 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°916	<b>60</b>
ARRETE N°M-15G023 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°13 ET 242	<b>61</b>
ARRETE N°T-15G033-1 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 932 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE T15G033 DU 20/07/2015	<b>62</b>
ARRETE N°M-15S047 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°1	<b>63</b>
ARRETE N°T-15B038 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°7	<b>64</b>
ARRETE N°T-15G036 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°932	<b>65</b>
ARRETE N°M-15S048 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°315 – 520	<b>66</b>
ARRETE N°M-15F044 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°911 ET 803	<b>67</b>
ARRETE N°MT15S038 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°438	<b>68</b>
ARRETE N°M-15F045 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°24 – 223	<b>69</b>
ARRETE N°M-15S049 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°737 – N°302 – N°748 ET N°741	<b>70</b>
ARRETE N°T-15S039 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°520	<b>71</b>

<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
ARRETE N°T-15S040 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°42	<b>72</b>
ARRETE N°M-15G015-2 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°926B – ANNULE ET REMPLACE L’ARRETE N°M-15G015-1 DU 25/06/2015	<b>73</b>
ARRETE N°T-15B039 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°310	<b>74</b>
ARRETE N°M-15G024 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°26	<b>75</b>
ARRETE N°T15F038-C : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°976	<b>76</b>
ARRETE N°M-15G021-1 : ANNULE ET REMPLACE L’ARRETE M-15G021 DU 17 JUILLET 2015 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°26 – 304 ET 926	<b>77</b>
ARRETE N°M-15G025 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE DELIMITATION DE VITESSE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°16	<b>78</b>
ARRETE N°M-15F048 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°335	<b>79</b>
ARRETE N°M-15F050 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°818, 25 ET N°56	<b>80</b>
ARRETE N°M-15F049 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°56	<b>81</b>
ARRETE N°M-15F051 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°24, 845 ET 263	<b>82</b>
ARRETE N° 2015/09V LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 976 SUR LA COMMUNE DE JUVIGNY-SOUS-ANDAINES	<b>83</b>
ARRETE N° 2015/08V LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 293 SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-TUBOEUF	<b>84</b>
ARRETE N°M-15F046-C : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°53	<b>85</b>
ARRETE N°M-15F047-C : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°22 – 229	<b>86</b>
ARRETE N°T-15G037 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°230	<b>87</b>
ARRETE N°TM15G026 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°26	<b>88</b>
ARRETE N°T-15F037-C : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°916	<b>89</b>
ARRETE N°M-15S050 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°529 – N°531	<b>91</b>
ARRETE N°T-15S041 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°424	<b>92</b>
ARRETE N°T-15S042 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°4 ET 517	<b>93</b>
ARRETE N°M-15G028 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°230	<b>94</b>

<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
ARRETE N°M-15G027 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°13 – 292 - 669	<b>95</b>
ARRETE N°T-15G039 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°932	<b>96</b>
ARRETE N°T-15G038 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°930	<b>97</b>
ARRETE N°M-15S051 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°29	<b>98</b>
ARRETE N°T-15B040 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°284	<b>99</b>
ARRETE N°M-15S052 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°238 ET 752	<b>100</b>
ARRETE N°T-15S040-1 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°42 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE T15S040	<b>101</b>
ARRETE N°M-15S053 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°219 – 757 et 754	<b>102</b>
ARRETE N°T-15G040 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°932	<b>103</b>
ARRETE N°T-15F039 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°18	<b>104</b>
ARRETE N°T-15G041 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°45	<b>105</b>
ARRETE N°T-15S043 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°226	<b>106</b>
ARRETE N°T-15G043 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°252	<b>107</b>
ARRETE N°T-15B041 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°136	<b>108</b>
ARRETE N°M-15F053 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°22, 23, 225, 237	<b>109</b>
ARRETE N°T-15G044 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°926	<b>110</b>
ARRETE N°M-15B013 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°637	<b>111</b>
ARRETE N°T-15G042 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3	<b>112</b>
ARRETE N°T-15G045 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°220	<b>113</b>
ARRETE N°T-15G046 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°293	<b>114</b>
ARRETE N°M-15S054 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°214	<b>115</b>
ARRETE N°T-15G047 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°212	<b>116</b>

<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
ARRETE N°T-15B042 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°278	<b>117</b>
ARRETE N° 2015/10V LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 118 SUR LA COMMUNE D'ECHALOU	<b>118</b>
ARRETE N°T-15G048 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°670	<b>119</b>
ARRETE N°T-15G049 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°731	<b>120</b>
ARRETE N°T-15F040 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°907	<b>121</b>
ARRETE N°M-15F052-C : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°53, 386 ET 908	<b>122</b>
ARRETE N°M-15F055 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°24 et 832	<b>123</b>
ARRETE N°M-15S055 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°350 – 520	<b>124</b>
ARRETE N°T-15S039-1 : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE T-15S039 DU 28 JUILLET 2015 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°520	<b>125</b>
ARRETE N°T-15S046 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°2	<b>126</b>
ARRETE N°T-15S045 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°536	<b>127</b>
ARRETE N°T-15G050 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°6 ET N°932	<b>128</b>
ARRETE N°M-15F054-C : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°962, 807 ET 806	<b>129</b>
ARRETE N°T-15B043 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°5	<b>130</b>
ARRETE N°T-15G051 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°230	<b>131</b>
ARRETE N°T-15S048 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°738	<b>132</b>
ARRETE N°T-15G052 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°230	<b>133</b>
ARRETE N°T-15G053 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 230 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE T15G051 DU 17/09/2015	<b>134</b>
ARRETE N°M-15F056 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°809 ET 820	<b>135</b>
ARRETE N°T-15S047-C : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°251	<b>136</b>
ARRETE N°T-15G057 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°234	<b>137</b>
ARRETE N°T-15G055 C : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°116	<b>138</b>

<b>TITRE</b>	<b>Page écran</b>
ARRETE N°T-15G048-1 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°670	<b>139</b>
ARRETE N°T-15G056 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°919	<b>140</b>
ARRETE N°T-15G059 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°664	<b>141</b>
ARRETE N°T-15G058 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°252	<b>142</b>
ARRETE N°T-15S044 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES	<b>143</b>
ARRETE N°M-15F057 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°24	<b>145</b>
ARRETE N°T-15G054 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°916	<b>146</b>
ARRETE N°T-15S050 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°771	<b>147</b>
ARRETE N°T-15S049 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°520	<b>148</b>
ARRETE N°T-15G056-1 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 919 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE T15G056 DU 22/09/15	<b>149</b>
ARRETE N°T-15F041 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°43	<b>150</b>
ARRETE N° 2015/12V LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 18 SUR LA COMMUNE DE CERISY-BELLE-ETOILE	<b>151</b>
ARRETE N° 2015/11V LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 265 SUR LA COMMUNE DE MONTSECRET	<b>152</b>
ARRETE N°T-15B045 : ANNULE ET REMPLACE LE N° T15B0 43 DU 17/09/15 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°5	<b>153</b>
ARRETE N°T-15B044 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°211 ET 638	<b>154</b>
ARRETE N°T-15S052 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°222	<b>155</b>
ARRETE N°T-15S051 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°4	<b>156</b>
ARRETE N°T-15S047-1-C : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°251	<b>157</b>
ARRETE N°T-15G060 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°12	<b>158</b>
ARRETE N°T-15G061 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°660	<b>159</b>
ARRETE N°T-15B048 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°291	<b>160</b>

## ACTION SOCIALE ET DE SANTE

<b>TITRE</b>	<i>Page écran</i>
PRIX DE JOURNEE – EXERCICE 2015 – UFSE L'AIGLE	<b>162</b>
PRIX DE JOURNEE – HEBERGEMENT ET DEPENDANCE – EXERCICE 2015 – EHPAD – SAINTE THERESE - SEES	<b>164</b>
ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LES 3 POMMES A BELLEME	<b>166</b>
ARRETE MODIFICATIF 2 - MULTI ACCUEIL LES PETITS PAS - 61430 ATHIS DE L'ORNE	<b>168</b>
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT STRUCTURE MULTI-ACCUEIL BABY PERCHE – 3 TER RUE DU SQUARE EUGENE CORDIER – 61290 LONGNY AU PERCHE	<b>170</b>
DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE – DEPENDANCE 2015 – EHPAD SAINTE THERESE - SEES	<b>171</b>
PRIX DE JOURNEE – HEBERGEMENT ET DEPENDANCE – EXERCICE 2015 – ACCUEIL DE JOUR – CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	<b>174</b>
AVIS MODIFICATIF 1 - STRUCTURE MULTI-ACCUEIL BABY PERCHE – 3 TER RUE DU SQUARE EUGENE CORDIER – 61290 LONGNY AU PERCHE	<b>176</b>
AUTORISATION D'OUVERTURE MICRO CRECHE – 46 BIS RUE DE LA GARENNE – 61300 L'AIGLE	<b>177</b>

## DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

<b>TITRE</b>	<i>Page écran</i>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Tarif 2015 des saisons jeune public de l'Office départemental de la Culture	<b>180</b>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Prise en charge financière – Dossier de protection juridique	<b>181</b>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Convention d'occupation temporaire de locaux du Lycée Guéhenno de Flers par l'atelier relais rattaché au Collège Jean Monnet de Flers	<b>183</b>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Mise à disposition d'un poste de travail à l'ADF au profit du Département de l'Orne	<b>191</b>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Falsification, faux et usage de faux – Constitution de partie civile du Département	<b>192</b>

<b>TITRE</b>	<i>Page écran</i>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Golf de Bellême – Tarifs 2016	<b>193</b>
<b>DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> : Objet : Appel forme contre le jugement en assistance éducative du 21 septembre 2015	<b>198</b>

## **DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

***Du 25 septembre 2015***

### **D. 01 – MARCHES A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX, LES COLLEGES PUBLICS ORNAIS ET LES BATIMENTS DU SDIS DE L'ORNE - AVENANTS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser la conclusion des avenants ci-dessous, portant les montants maximum annuels des marchés à bons de commande, pour la période en cours (année 2015) et, le cas échéant, celle à venir (année 2016) en cas de reconduction, comme suit :

Lot n°1 : menuiseries intérieures/cloisons/doublages/faux-plafonds

- avenant n°2 au marché n°12-182 passé avec l'entreprise ISO AGENCEMENT, portant le montant maximum annuel à 207 000 €HT.

Lot n°2 : faïence/carrelage

- avenant n°1 au marché n°12-183 passé avec l'entreprise SNTPF, portant le montant maximum annuel à 92 000 €HT.

Lot n°4 : électricité

- avenant n°1 au marché n°12-185 passé avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, portant le montant maximum annuel à 460 000 €HT.

Lot n°6 : étanchéité de toitures en terrasses

- avenant n°1 au marché n°12-186 passé avec l'entreprise GONDOUIN, portant le montant maximum annuel à 69 000 €HT.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les avenants correspondants et tous les actes ou documents relatifs à ces dossiers.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

### **D. 02-1 – GARANTIE D'EMPRUNT - ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 43 500 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 36261 D'UN MONTANT DE 87 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT 12 RUE COLUCHE A TOUROUVRE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 43 500 €, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 87 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°36261, joint en annexe à la délibération, constitué d'une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition amélioration d'un logement, 12 rue Coluche à Tourouvre.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 02-2 – GARANTIE D’EMPRUNT - ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 108 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 37388 D’UN MONTANT DE 216 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS AVENUE PIERRE MAUGER A ALENCON**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 108 000 €, représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 216 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 37388, joint en annexe à la délibération, constitué d’une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 6 logements, avenue Pierre Mauger à Alençon.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 02-3 – GARANTIE D’EMPRUNT - ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 157 779,50 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 37391 D’UN MONTANT DE 315 559 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS LE GRENIER A SEL AU MELE-SUR-SARTHE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 157 779,50 €, représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 315 559 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°37391, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 4 logements, Le Grenier à Sel au Mêle-sur-Sarthe.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 02-4 – GARANTIE D’EMPRUNT - ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 136 290 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 37677 D’UN MONTANT DE 272 580 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LA GUITARDIERE 2 A VALFRAMBERT**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 136 290 € représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 272 580 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°37677, joint en annexe à la délibération, constitué d’une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 3 logements, La Guitardière 2 à Valframbert.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 02-5 – GARANTIE D’EMPRUNT - ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 219 660 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 38577 D’UN MONTANT DE 439 320 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS LA GUITARDIERE 2 A VALFRAMBERT**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 219 660 €, représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 439 320 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°38577, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 4 logements, La Guitardière 2 à Valframbert.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 02-6 – GARANTIE D’EMPRUNT – LOGIS FAMILIAL– DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 452 500 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 38124 D’UN MONTANT DE 905 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 55 LOGEMENTS 7 ET 9 RUE VICTOR HUGO A ALENCON**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 452 500 €, représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 905 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le Logis Familial, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°38124, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 55 logements, 7 et 9 rue Victor Hugo à Alençon.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 02-7 – GARANTIE D’EMPRUNT - UDOGEC – DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE TOTALE DU DEPARTEMENT SUR LE CAPITAL RESTANT DU DU CONTRAT DE PRET N° 000378987 003 52 D’UN MONTANT DE 810 764,04 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU ET BASSE-NORMANDIE, SUITE A SA RENEGOCIATION**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de réitérer sa garantie pour le remboursement de la somme de 810 764,04 €, représentant le capital restant dû de l’emprunt n°000378987 003 52 de 2 134 286,24 €, souscrit auprès de la Caisse fédérale du Crédit Mutuel Maine-Anjou et Basse-Normandie, suite à la renégociation du prêt.

**Reçue en Préfecture le : 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**D. 03 – FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d’approuver le principe de lancement d’un appel d’offres ouvert pour la fourniture et la pose de dispositifs de retenue sur les routes départementales de l’Orne.

Le marché à intervenir sera un marché à bons de commande sans minimum ni maximum passé pour une durée allant jusqu’au 31 décembre 2016 et renouvelable 3 fois par pour les années 2017, 2018 et 2019 et ne sera pas alloti.

Le coût annuel de ces travaux est estimé à environ 250 000 €HT, soit 300 000 €TTC, et une estimation globale de 1 200 000 €TTC.

Les critères d’attribution seront :

- pour les candidatures: les qualifications, les références, les moyens.

- pour les offres : le prix des prestations jugé sur la base du document financier non contractuel 60 % et la valeur technique appréciée au vu du mémoire technique 40 %.

Le financement sera imputé au chapitre opération 12, imputation B4200 21 2152 621 installations de voirie gérée sous autorisation de programme B4200 I 3.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure correspondante.

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer des procédures négociées en cas d'appel d'offres infructueux.

**ARTICLE 4** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à passer des marchés complémentaires dans les conditions de l'article 35-II-5° du Code des marchés publics.

**ARTICLE 5** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les marchés à intervenir ainsi que tous les documents correspondants.

**ARTICLE 6** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 04 – REGULARISATION FONCIERE AVEC ORNE HABITAT : RD 11 A REMALARD – RETROCESSION A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'approuver :

1°) la cession au prix symbolique de 1 € au profit de l'Office public de l'habitat de l'Orne, de la parcelle cadastrée commune de Rémalard, section AE n° 237, d'une contenance de 39 m<sup>2</sup> ;

2°) l'aliénation au prix symbolique de 1 € au profit de la commune de Saint-Hilaire-sur-Risle, d'une partie de la parcelle cadastrée même commune, section ZB n° 95, jouxtant le terrain de sport.

**ARTICLE 2** : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer les actes administratifs de vente.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 05 – AIDES A L'ENVIRONNEMENT**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

##### **Action 9231 - Eau**

**ARTICLE 1** : d'accorder les subventions aux 11 collectivités figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, pour un montant de 569 660 €

Les crédits correspondants seront prélevés pour :

- 37 300 € sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,
- 532 360 € sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

**ARTICLE 2** : de proroger jusqu'au 30 juin 2016 la date limite d'engagement des travaux de construction d'un réseau de transfert des effluents des agglomérations de La Carneille et Ronfeugerai vers la station d'épuration d'Athis de l'Orne, ainsi que la déconstruction des unités de traitement, afin que la Communauté de communes du Bocage d'Athis-de-l'Orne puisse bénéficier de la subvention d'un montant de 285 450 € accordée par la Commission permanente du 20 décembre 2013.

**ARTICLE 3** : d'accorder une subvention de 15 % au Syndicat intercommunal du Val d'Huisne destinée à financer des travaux de restauration du ruisseau de Margobia (affluent du chêne gallon) ainsi que les berges au droit du pont situé au lieu-dit « La Chaise » sur la commune d'Eperrais, dont le coût est estimé à 25 200 € HT, représentant une subvention maximale de 3 780 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 65 du budget départemental.

### **Action 9232 - Energie**

**ARTICLE 4** : d'accorder les subventions suivantes :

#### **4.1- Aides attribuées au titre de l'aide à la précarité énergétique, suivant conditions de ressources**

<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
Insert à granulés de 10 kW	4 730 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Insert à granulés de 10 kW	4 990 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 5 kW	6 588 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 9 kW	4 190 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 7,5 kW	4 293 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 7,24 kW	5 023 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 13,2 kW	4 500 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 8 kW	4 948 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 9,8 kW	5 561 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 10,4 kW	7 200 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 6,5 kW	1 994 €TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Total		8 250 €

#### **4.2- Chaudière à bois et réseau de chaleur – Projets privés**

<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
Chaudière à granulés de bois de 32 kW	16 678 €HT	Forfait de 1 000 €
Chaudière à granulés de bois de 20 kW	12 216 €HT	Forfait de 1 000 €
Chaudière à granulés de bois de 22 kW	15 298 €HT	Forfait de 1 000 €
Chaudière à bois déchiqueté de 30 kW	33 158 €HT	30 kW x 60 €(forfait) = 1 800 €
Réseau de chaleur de 780 ml	285 649 €HT	780 ml x 45 €(forfait) = 35 100 €
Total		39 900 €

Les crédits correspondants, soit 48 150 € (8 250 € + 39 900 €), seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

#### **4.3- Chaudières à bois déchiqueté – Collectivités**

<i>Demandeur</i>	<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
CdC des Pays de L'Aigle et de la Marche	Installation d'une Chaudière à bois déchiqueté de 120 kW à l'école des sources à Moulins-la-Marche	74 135 €HT	120 kW x 60 €(forfait) = 7 200 €
<b>Total</b>			<b>7 200 €</b>

Les crédits correspondants, soit 7 200 €, seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

**ARTICLE 5** : de retirer les subventions suivantes :

<i>Nature de l'investissement</i>	<i>Date attribution subvention par la Commission permanente</i>	<i>Montant de l'aide</i>	<i>Observations</i>
Poêle à bois	26/10/2012	750 €	Projet non engagé dans les 2 ans suivant la notification d'attribution de subvention (12/11/2012)
Chaudière à granulés de bois	27/09/2013	1 000 €	Projet abandonné (appel téléphonique du 20/07/2015)
Chaudière à granulés de bois	20/12/2013	1 000 €	Projet abandonné (courriel du 17/07/2015)

#### **Action 9234 – Aides diverses**

**ARTICLE 6** : d'accorder les subventions suivantes :

##### **Plantations**

#### **Plantation de haies bocagères par des particuliers :**

<i>Adresse</i>	<i>Longueur</i>	<i>Montant subvention</i>
La Trésorée 61100 La Carneille	430 m	430 €
<b>Total</b>	<b>430 m</b>	<b>430 €</b>

#### **Plantations de haies bocagères et réalisation de talus par des agriculteurs :**

<i>Adresse</i>	<i>Longueur</i>	<i>Montant subvention</i>
La Cour 61800 Beauchêne	900 m	1 800 €(*)
<b>Total</b>	<b>900 m</b>	<b>1 800 €</b>

(\*) cette subvention s'imputera sur le plafond des aides de « minimis » de 200 000 €.

La dépense totale correspondante, d'un montant total de 2 230 € (430 € + 1 800 €) sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

**ARTICLE 7** : d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 143 € à Mme LANDROT, pour financer les travaux de restauration d'un bien immobilier au titre du 1 % paysage et développement de l'A88.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

#### **Déchets**

**ARTICLE 8** : d'accorder à la Communauté urbaine d'Alençon, une subvention au taux de 10 %, pour financer l'acquisition de composteurs collectifs, dont la dépense subventionnable s'élève à 9 400 € HT, représentant une dotation maximale de 940 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 11 du budget départemental.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 06 – AIDES A L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) – TRAVAUX CONNEXES**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder une subvention équivalente à la dépense HT supportée par les exploitants pour la mise à jour des plans d'épandage de leur exploitation due à la réorganisation des parcelles découlant de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) générée par la modernisation de la liaison routière Argentan-Flers (RD 924).

<i>Lieu-dit</i>	<i>Code postal</i>	<i>Commune</i>	<i>Montant € HT</i>
Le Buisson	61150	Loucé	206,50
La Haute Rivière	61150	Sevrai	206,50
Le Renouillet	61200	Fontenai-sur-Orne	206,50
La Guinière	61150	Saint-Ouen-sur-Maire	206,50
Le Grand Jolet	61200	Fontenai-sur-Orne	206,50
L'Etre au Cœur	61150	Batilly	206,50
Le Bourg	61200	Fontenai-sur-Orne	206,50
La Basse rivière	61150	Sevrai	206,50
<b>Total</b>			<b>1 652,00</b>

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 74 du budget départemental.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 07 – DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de retirer la désignation de Mme GASSEAU au sein de la commission de suivi de site pour les risques technologiques générés par le stockage des produits agropharmaceutiques exploités par la coopérative « AGRIAL » sur le territoire de la commune d'Argentan.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

#### **D. 08 – PROTOCOLE D'EVALUATION ET DE VALIDATION DES GMP AVEC L'ARS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'adopter le protocole d'action entre l'ARS et les Conseils départementaux de Basse-Normandie pour l'évaluation et la validation du niveau de perte d'autonomie (GMP) et des besoins en soins (PMP) des personnes hébergées en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

**ARTICLE 2** : d'autoriser à le signer et à signer l'éventuel avenant à ce protocole ou nouveau protocole mis en œuvre suite à la fusion des deux ARS au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 09 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGIR LA REDINGOTE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver les termes de la convention d'exécution de la décision du Conseil général en date du 28 novembre 2014 attribuant une subvention de 60 000 € à l'association "Agir la Redingote" et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

**Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2015**

#### **D. 10 – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder les avances remboursables suivantes :

- SARL BONNET au Mêle-sur-Sarthe .....	21 524 €	(5 ans, sans différé)
- SARL SPRING COATING SYSTEM à Buhl .....	19 756 €	(4 ans, différé 12 mois)
- SARL EASYSPRINT à St-Denis-sur-Sarthon .....	8 500 €	(5 ans, sans différé)

**ARTICLE 2** : de prélever ces crédits sur le chapitre 27 imputation B3103 27 2764 01 avances remboursables FDTPE.

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 11 – MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € à la Commune de Lonlay-l'Abbay pour l'aménagement d'une boulangerie et d'un bar-tabac, soit 10 000 € par commerce.

**ARTICLE 2** : de prélever cette somme au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93 (subventions communes – structures intercommunales) gérée sous autorisation de programme n° B3103 I 38 - commerces.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 12 – AIDES A L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder une subvention de 10 000 € pour la création d'un gîte rural de 3 chambres à Montgaroult.

**ARTICLE 2** : d'accorder une subvention de 10 000 € pour la création d'un gîte rural accessible aux personnes handicapées avec 4 chambres.

**ARTICLE 3** : de prélever cette somme au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 94, gérée sous l'AP B3103 I 43 : aides au tourisme.

**ARTICLE 4** : d'accorder une subvention de 20 000 € à la commune de Sarceaux pour la création d'un gîte de groupe de 15 personnes dans l'ancienne école de Sarceaux.

**ARTICLE 5** : de prélever cette somme au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 94 gérée sous l'AP B3103 I 43 – aides au tourisme.

**ARTICLE 6** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 13 – SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2011-2015 : AIDES A L'HOTELLERIE-RESTAURATION**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder à M. et Mme RIDRAY, gérant du restaurant « Le Charivari » à Alençon, une subvention de 5 885 € pour la réalisation de travaux de modernisation et de mise en conformité de leur établissement au titre de l'aide « Style de Projet » à la restauration.

**ARTICLE 2** : d'accorder à la SARL L'ALEZAN à Alençon, une subvention de 15 000 € pour des travaux de modernisation et de mise en conformité, au titre de l'aide « Style de Projet » à la restauration.

**ARTICLE 3** : de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B 3103 204 20422 94 - subventions aux personnes de droit privé, gérée sous l'AP B 3103 I 43 : Tourisme.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 14 – SUBVENTIONS POUR BATIMENTS MAIRIES : ST LEGER-SUR-SARTHE, BOUCE, COULMER**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder une subvention de 5 544 € à la Commune de Saint-Léger-sur-Sarthe pour la réalisation de travaux d'accessibilité de la mairie aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 2 :** d'accorder une subvention de 6 000 € à la Commune de Boucé pour la réalisation de travaux d'accessibilité de la mairie aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3 :** d'accorder une subvention de 6 000 € à la Commune de Coulmer pour la réalisation de travaux d'accessibilité de la mairie aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4 :** de prélever ces crédits au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 95, gérée sous autorisation de programme n° B3103 I 42.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 15 – SIGNALISATION TOURISTIQUE – COMMUNE DU SAP – LABELLISATION  
« PETITE CITE DE CARACTERE »**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1 :** d'accorder une subvention de 990 € à la Commune du SAP pour la conception et la pose de 6 supports visuels dans le cadre de la valorisation des principaux monuments de la cité.

**ARTICLE 2 :** de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B3103 204 94 204141.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 16 – AIDES A L'AGRICULTURE ET A LA FILIERE EQUINE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1 :** d'accorder les subventions pour l'aide à l'installation des JA présentées dans le tableau ci-dessous :

Reprise	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement	Taux de subvention	Subvention maximum	Aide au PDE	Montant subvention attribuée
CF (1)	- Distributeur d'aliments concentrés	14 802 €	50 %	7 600 €	NON	7 401 €
HCF (2)	- Racleur	21 975 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
CF (1)	- Construction d'un silo	34 036 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
CF (1)	- Poulailler mobile	14 062 €	60 %	7 600 €	NON	7 600 €
CF (1)	- Mélangeuse pailleuse	28 000 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
CF (1)	- Construction d'un silo	47 570 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
CF (1)	- Bâtiment de stockage à fourrage	46 966 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
CF (1)	- Bâtiment de stockage à fourrage	62 524 €	60 %	7 600 €	NON	7 600 €
HCF (2)	- Terrassement d'un hangar	14 682 €	50 %	7 300 €	OUI	7 300 €
CF (1)	- Distributeur d'aliments concentrés	21 074 €	60 %	7 600 €	NON	7 600 €
HCF (2)	- Terrassement et construction d'un silo	18 547 €	50 %	7 600 €	NON	7 600 €
<b>TOTAL</b>						<b>83 101 €</b>

**ARTICLE 2** : d'accorder la subvention pour l'aide à l'installation à Mme BARRE présentée dans le tableau ci-dessous qui sollicite le reliquat de l'aide :

Reprise	Nature du nouvel investissement	Montant de l'investissement	Subvention maximum	Aide déjà attribuée	Taux	Montant de la subvention à attribuer
CF (1)	Chargeur	7 200 €	7 600 €	4 883 €	50 %	2 717 €
TOTAL						2 717 €

(1) CF : cadre familial

(2) HCF : Hors cadre familial

**ARTICLE 3** : d'accorder la subvention présentée dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du plan de développement de l'exploitation (PDE) :

Date d'installation	Adresse	Montant de l'aide
01/02/2015	Le Sommaire ST NICOLAS DE SOMMAIRE	300 €
TOTAL		300 €

**ARTICLE 4** : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (PVE) :

Nature de l'investissement	Montant de l'investissement éligible	Taux	Montant de la subvention
Aménagement d'un local phytosanitaire	9 655 €	20 %	1 931 €
Pulvérisateur	18 245 €	20 %	3 649 €
Pulvérisateur	22 140 €	20 %	4 428 €
Pulvérisateur	21 755 €	20 %	4 351 €
TOTAL			14 359 €

La dépense correspondante, soit 100 477 € (83 101 € + 2 717 € + 300 € + 14 359 €), sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

**ARTICLE 5** : d'accorder une subvention de 20 % à l'association des GVA de l'Orne pour la collecte de 336 tonnes de pneus dans le cadre de l'opération de collecte et de recyclage de pneus utilisés en couverture de silos à ensilage, représentant une subvention maximale de 9 963 €. Le détail de la collecte est le suivant :

Lieu de collecte	Date	Nombre d'exploitations agricoles concernées	Tonnage	Coût HT	Subvention du département (20 %)
RONAI	12 et 15 juin	9	50	6 750 €	1 350 €
FROMNTELE	19 juin	9	16	2 160 €	432 €
BOUCE	22 juin	7	36	4 860 €	972 €
TRUN	26 juin	6	34	4 590 €	918 €

LE PIN AU HARAS	29 juin	6	84	11 340 €	2 268 €
L'AIGLE	1 <sup>er</sup> juillet	11	50	6 750 €	1 350 €
PERVENCHERES	8 juillet	8	32	4 320 €	864 €
MORTREE	26 août	8	34	4 590 €	918 €
DANCE	3 septembre	11	33	4 455 €	891 €
TOTAL		75	336	49 815 €	9 963 €

**ARTICLE 6** : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du plan avicole :

Coût des travaux	Surface du bâtiment	Aide au rachat		Aide à la rénovation		Total
		3,50 €/m <sup>2</sup>	3 500 €	30 % (1)	2 700 €	
10 255 €	1 000 m <sup>2</sup>	3,50 €/m <sup>2</sup>	3 500 €	30 % (1)	2 700 €	6 200 €
61 402 €	1 000 m <sup>2</sup>	3,50 €/m <sup>2</sup>	3 500 €	30 % (1)	2 700 €	6 200 €
		Total	7 000 €		5 400 €	12 400 €

(1) le montant de l'investissement éligible est plafonné à 9 000 €

La dépense correspondante, soit 22 363 € (9 963 € + 12 400 €), sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

**ARTICLE 7** : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-dessous, pour l'aide à la réduction des charges de mécanisation agricole – aide de « minimis » :

Date effective de l'installation	Adresse	Montant de l'aide	Prestataires retenus
01/09/2014	La Robichère 61170 STE SCOLASSE SUR SARTHE	1 500 €	CUMA DE CHAMPEAUX 61560 CHAMPEAUX SUR SARTHE
19/12/2014	Le Bourg 61500 AUNOU SUR ORNE	1 500 €	CUMA D'AUNOU 61500 AUNOU SUR ORNE
20/06/2014	Les Loges 61320 CARROUGES	1 500 €	SARL APPERT 61320 ST ELLIER LES BOIS
01/07/2014	La Guéraie 61350 ST SIMEON	1 500 €	CUMA DE ST SIMEON 61350 ST SIMEON
19/08/2014	Les Moutis 61390 COURTOMER	1 500 €	CUMA DU MONT D'AMIN 61390 COURTOMER
24/12/2014	Les Foix 61350 MANTILLY	1 500 €	CUMA DE LA PRATIQUE 50640 LE TEILLEUL
TOTAL		9 000 €	

Ces subventions s'imputeraient sur le plafond des aides de « minimis » de 15 000 €

La dépense correspondante, soit 9 000 €, sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 gérée sous autorisation d'engagement B4400 F 1021.

**ARTICLE 8** : de prendre acte des déchéances du droit à subvention allouée au titre du PMBE et du PVE détaillées ci-dessous :

Nature de l'aide	Motif de la déchéance	Montant travaux en €	Subvention CD 61 en €	Subvention Etat en €	Subvention FEADER en €
PMBE	Travaux ne respectant pas les normes environnementales	86 453,84 €	8 213,12 €	6 484,04 €	14 697,15 €
PVE	Modification de l'investissement initial. Le montant définitif est inférieur au plancher minimum de 4 000 €	25 100 €	7 530 €	Néant	Néant

**ARTICLE 9** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et l'avenant

**ARTICLE 10** : de retirer la subvention de 3 000 € attribuée par la Commission permanente du 21 décembre 2012 à M. ROUSSIN, pour l'acquisition d'un marcheur, le commencement des travaux n'ayant pas eu lieu dans les deux ans suivant la notification d'attribution de l'aide.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 17 – CONVENTION DE PARTENARIAT : ACTION DE COMMUNICATION POUR LA VELOSCENIE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder à Manche Tourisme une subvention d'un montant de 34 000 € répartie sur 4 ans, à raison de 8 500 € par an, et destinée à financer le plan d'actions 2015-2018 visant à assurer la promotion de la « véloscénie ».

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat correspondante.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74, gérée sous autorisation d'engagement B4400 F 1020 du budget départemental.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 18 – NUMERISATION DU CADASTRE – CDC DU PAYS DE LONGNY-AU-PERCHE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder au titre de la numérisation des cadastres une subvention de 2 075,40 € à la Communauté de communes du Pays de Longny-au-Perche.

**ARTICLE 2** : de prélever cette somme au chapitre 65 imputation B4270 65 65734 95.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 19 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – SUBVENTIONS INTERNET**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder les aides départementales figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, pour les aides aux particuliers.

**ARTICLE 2** : de prélever les crédits au chapitre 65, imputation B4270 65 6574 95.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 20 – CONTRAT DE DESTINATION GRAND OUEST 2015-2017**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'approuver le contrat de destination Grand Ouest 2015-2017 placé sous la coordination globale et le secrétariat générale d'Atout France.

**ARTICLE 2** : d'autoriser « Tourisme 61 » à s'associer aux travaux de ce contrat tout particulièrement sur le volet « accueil-offre ».

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ce contrat.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 21 – CONVENTION AVEC L'ACADEMIE DE CAEN RELATIVE AUX TIC**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention ADRIA-TIC jointe à la délibération.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 22 – CLASSES DE DECOUVERTE ET SORTIES A LA JOURNEE DES ECOLES PRIVEES ET ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES, ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE – CREDITS 2015**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder la subvention d'un montant global de 1 200 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe à la délibération.

La somme totale correspondante, soit 1 200 € sera imputée au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 20 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget départemental 2015.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 23 – CONVENTION PRET LOCAUX CFA SEES**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe à la délibération.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 24 – EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser le versement des subventions suivantes sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
FRANCOISE DOLTO - L'AIGLE	Remplacement sonde sur le meuble à entrées	345,96 €	CF CUISINES (61)
MOLIERE - L'AIGLE	Réparation sur le four	1 190,41 €	CF CUISINES (61)
CHARLES LEANDRE – LA FERRIERE-AUX-ETANGS	Fourniture de deux chariots chauffants à assiettes niveau constant	2 157,60 €	COMPTOIR DE BRETAGNE (35)
NICOLAS JACQUES CONTE - SEES	Réparation sur le four mixte 20 niveaux	313,80 €	CF CUISINES (61)
ALBERT CAMUS – TINCHEBRAY	Réparation de la chambre froide	1 491,07 €	SAS FROID PLUS (14)
ALBERT CAMUS – TINCHEBRAY	Réparation de la hotte de la laverie	940,80 €	ETS VALENTIN (61)
ARLETTE HEE FERGANT - VIMOUTIERS	Remplacement moteur ventilateur sur le four	1 376,28 €	CF CUISINES (61)
ARLETTE HEE FERGANT - VIMOUTIERS	Fourniture et pose d'une fontaine réfrigérée	1 314,00 €	CF CUISINES (61)
		<b>9 129,92 €</b>	

**ARTICLE 2** : d'annuler le versement de la subvention suivante sur le fonds commun des services d'hébergement :

Collège	Matériel ou intervention demandés	Montant de la subvention	Fournisseur
FELIX LECLERC – LONGNY-AU-PERCHE	Achat de paniers à déchets pour la plonge	- 803,33 €	DEBCIA

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 25 – POLITIQUE D'AIDE AUX SALLES DE SPECTACLE – DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE, DE LA COMMUNE DE TINCHEBRAY BOCAGE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'attribuer une subvention de 4 019 € à la Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe pour la réhabilitation de la façade et mises aux normes électriques de la salle Daniel ROUAULT du Mêle-sur-Sarthe.

**ARTICLE 2** : d'attribuer une subvention de 100 000 € à la Commune de Tinchebray Bocage pour la réhabilitation et l'extension de la salle Jean MONNET de Tinchebray Bocage.

**ARTICLE 3** : d'attribuer une subvention de 30 636 € à la Commune de Tinchebray Bocage pour l'équipement scénique de la salle Jean MONNET de Tinchebray Bocage.

**ARTICLE 4** : d'attribuer une subvention de 32 350 € à la Communauté urbaine d'Alençon pour l'équipement scénique de « La Luciole ».

**ARTICLE 5** : d'imputer les subventions de 30 636 € et 32 350 € sur le budget principal 2015 au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales - Biens mobiliers, matériel et études.

**ARTICLE 6** : d'imputer les subventions de 4 019 € et 100 000 € sur le budget principal 2015 au chapitre 204 imputation B5003 204 204142 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations.

**ARTICLE 7** : de mandater ces subventions sur présentation des factures détaillées et acquittées.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 26 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-PERCHE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU SITE DES MUSEALES EN 2015**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'octroyer une subvention annuelle de 45 000 € à la Communauté de communes du Haut-Perche pour le fonctionnement du site des Muséales de Tourouvre qui sera prélevée sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 65734 314 subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2015.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 27 – POLITIQUE D'AIDE AU TITRE DE LA RESTAURATION DES EGLISES PROTEGEES ET NON-PROTEGEES – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'attribuer une subvention de 6 385 € à la Commune de Joué-du-Bois pour la restauration des maçonneries et peinture de la nef de son église.

**ARTICLE 2** : d'attribuer une subvention de 9 770 € à la Commune de Loucé pour la restauration de peintures murales de son église.

**ARTICLE 3** : d'attribuer une subvention de 3 098 € à la Commune de St-Denis-de-Villenette pour la restauration de vitraux et le changement de menuiseries extérieures de son église.

**ARTICLE 4** : d'attribuer une subvention de 4 838 € à la Commune de St-Ellier-les-Bois pour la réfection des enduits intérieurs et extérieurs de son église.

**ARTICLE 5** : d'attribuer une subvention de 8 310 € à la Commune de St-Michel-Thubeuf pour la réfection des enduits extérieurs de son église.

**ARTICLE 6** : de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5003 204 204142 312, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et installations du budget principal 2015.

**ARTICLE 7** : de mandater ces subventions sur présentation des factures détaillées et acquittées.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 28 – COMMUNE DE FEL : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR EQUIPEMENTS MOBILIER ET INFORMATIQUE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder les subventions suivantes à la commune de Fel :

- 15 025 € au titre de l'équipement mobilier de sa médiathèque
- 6 990 € au titre de l'équipement informatique de sa médiathèque.

**ARTICLE 2** : de prélever 22 015 € au Chapitre 204, imputation B5001 204 204141 313 du budget principal 2015.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 29 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE L'AIGLE POUR LE FESTIVAL JAZZ EN OUCHE 2015**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la Ville de L'Aigle pour la programmation du Festival Jazz en Ouche 2015.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 30 – SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder à la commune d'Aunou-le-Faucon une subvention de 864 € pour la fixation sécurisée de deux reliquaires.

**ARTICLE 2** : d'accorder à la commune d'Aunou-le-Faucon une subvention de 2 912 € pour la sauvegarde d'urgence du tableau du Baptême du Christ.

**ARTICLE 3** : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 314, subvention de fonctionnement aux communes.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

**D. 31 – PROGRAMME SPORT (931) EQUIPEMENTS SPORTIFS (9312)**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1 : d'attribuer** dans le cadre des aides accordées au titre des équipements sportifs les subventions suivantes :

		Décisions
<b>Commune de La Chapelle-Biche</b>	<b>Construction d'un city stade :</b>	<b>3 986 €</b>
	<u>Plan de financement prévisionnel HT :</u>	
	Coût total :	38 033,00 € 100,00 %
	Etat : DETR :	7 226,00 € 19,00 %
	Etat : autre financement	4 000,00 € 10,52 %
	Europe : LEADER	15 214,00 € 40,00 %
	Commune : autofinancement :	7 607,00 € 20,00 %
Conseil départemental :	3 986,00 € 10,48 %	
<b>Commune de Saint Germain-de-la-Coudre</b>	<b>Construction d'un city stade :</b>	<b>8 853 €</b>
	<u>Plan de financement prévisionnel HT :</u>	
	Coût total :	44 265,01 € 100,00 %
	Commune : autofinancement :	35 412,01 € 80,00 %
	Conseil départemental :	8 853,00 € 20,00 %

**ARTICLE 2 : de prélever** les subventions correspondantes d'un total de 12 839 € dans la limite des crédits de paiements disponibles, **en dépenses d'investissement**, au chapitre 204, sur l'imputation **B5005 204 204142 32, Bâtiments et installations** (action équipements sportifs (9312) du programme sport (931)).

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015

#### D. 32 – ALLOCATIONS VACANCES 2015 ET BAFA

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de **6 270 €** :

Annexe 1 : Allocations vacances (49 bourses) pour un montant de :	<b>4 270 €</b>
Annexe 2 : Bourses jeunesse (20 bourses) pour un montant de	<b>2 000 €</b>
• Formation BAFA	300 €
• Approfondissement BAFA	1 700 €

**ARTICLE 2** : de verser le total des bourses allocations vacances, soit 4 270 €, aux associations bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 de la délibération et le total des bourses BAFA, soit 2 000 € aux bénéficiaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération.

**ARTICLE 3** : de prélever ces aides pour un montant total de **6 270 €**, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation B5005 65 6513 33, bourses, du budget départemental 2015.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015

#### D. 33 – SITUATION FINANCIERE AU 31 AOÛT 2015

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2015 au 31 août 2015 par comparaison à la situation 2014 du 31 août.

	Voté 2015 (BP)	Réalisé au 31 août 2015	% réalisé / voté	Réalisé au 31 août 2014
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	327 667 813,41	204 239 285,10	62%	207 920 082,34
Dépenses réelles	294 938 120,41	164 071 977,00	56%	165 448 435,21
Résultat de fonctionnement	32 729 693,00	40 167 308,10		42 471 647,13
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées, et compte 1068)	54 736 239,56	12 790 970,60	23%	33 766 747,54
Dépenses réelles	87 465 932,56	32 401 471,81	37%	34 059 576,52
Résultat d'investissement	-32 729 693,00	-19 610 501,21		-292 828,98
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>0,00</b>	<b>20 556 806,89</b>		<b>42 178 818,15</b>

Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015

#### D. 34 – REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR 2015

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de se prononcer favorablement sur la répartition des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, pour 2015, telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015

### **D. 35 – FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE (GROUPEMENT DE COMMANDES)**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats accord-cadre avec les sociétés suivantes :

- EDF (14 – Hérouville St Clair)
- Gaz de France (76 – Bois Guillaume)

**Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2015**

### **D. 36 – FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES MATERIELS DE TELEPHONIE DU DEPARTEMENT AINSI QUE LA MIGRATION VERS UNE NOUVELLE SOLUTION DE TELEPHONIE IP**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le marché à intervenir avec la société Orange de Saint Jean de la Ruelle.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, conclu sans montant minimum ni maximum, valide quatre ans à compter de la date de notification.

**ARTICLE 2** : d'imputer les dépenses aux chapitres 011 et 21 sur les imputations budgétaires suivantes :

- B6012 011 6156 0202
- B6012 011 60632 0202
- B6012 21 2185 0202

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 37 – WEBDESIGN, CONCEPTION TECHNIQUE ET MAINTENANCE DE SITES INTERNET**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen. Ces marchés à bons de commandes sans montant minimum, ni maximum, seraient valides un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et reconductibles annuellement 3 fois de façon expresse, pour se terminer le 31 décembre 2019.

Le dossier de consultation comporterait 2 lots, à savoir :

- Lot 1 - Conception technique et maintenance de sites internet estimé à 60 000 €HT,
- Lot 2 - Webdesign à savoir l'évolution ou la création graphique d'un site estimé à 30 000 €HT,

**ARTICLE 2** : de retenir les critères de jugement suivants :

Critères de jugement des candidatures:

- références,
- moyens humains mis à disposition et matériels de la société.

Critères de jugement des offres :

1. Valeur technique appréciée en tenant compte (60 %) :

- de la qualité des prestations réalisées notamment dans le domaine des collectivités locales, de la culture, du tourisme et de l'économie (10 %),
- de la qualité de la méthodologie proposée dans le cadre de l'exercice-type de prestation demandée (20 %),
- de la qualité des propositions et des conseils techniques présentés dans le cadre de l'exercice-type de prestation demandée (20 %),
- du délai d'exécution (du bon de commande au 1<sup>er</sup> recettage) proposé dans le cadre de l'exercice-type de prestation demandée (10 %).

2. Prix proposé dans le cadre de l'exercice-type de prestation demandée (40 %)

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les pièces du dossier de consultation ainsi que les marchés correspondants.

**ARTICLE 4** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 5** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure négociée en cas d'appel d'offres infructueux.

**ARTICLE 6** : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 imputation A3000 011 611 023 – Contrats de prestations de services.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 38 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA FORMATION CONTINUE INTER-FONCTIONS PUBLIQUES EN REGION BASSE-NORMANDIE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'approuver le projet de convention de partenariat relative à la formation continue inter-fonctions publiques en région Basse-Normandie.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

**D. 39 – FRAIS DE DEPLACEMENT : CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A TROYES**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre en charge sur le chapitre 65 imputation B3401 65 6532 021, les frais réels du déplacement de M. Alain LAMBERT, Président du Conseil départemental, au congrès de l'Assemblée des Départements de France à Troyes les 14, 15 et 16 octobre 2015.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

**D. 40 – CONSOLIDATION DE CHAUSSEE SUR LA RD 22 A LONLAY-L'ABBAYE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : de retenir l'entreprise suivante pour les travaux de consolidation de chaussée sur la RD 22 à Lonlay-L'abbaye :

Entreprise	Montant TTC
EIFFAGE TP OUEST	270 343 €

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives au marché à intervenir. La dépense sera imputée au chapitre opération 12 imputation B 4200 21 2151 621, géré sous l'AP B4200 I 3.

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 41 – MISE EN RESERVE FONCIERE SAFER : COMMUNE DE TOURNAI-SUR-DIVE – ACQUISITIONS FONCIERES : RD 438, PROPRIETES BATIES A NONANT-LE-PIN**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** :

- d'approuver la mise en réserve foncière par la SAFER de Basse-Normandie, de la parcelle d'une superficie de 3ha 22a 10ca, cadastrée section ZH n° 11, commune de Tournai-sur-Dive, moyennant un préfinancement de 38 273,38 € et d'imputer ce montant sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

- d'approuver l'acquisition par le Département de la propriété bâtie cadastrée à Nonant-le-Pin, section AC n° 2, 145 et 146 d'une contenance de 15a 52ca, appartenant à l'indivision BELLET, au prix de 120 000 € indemnité de remploi comprise et d'imputer la dépense envisageable d'un montant de 129 000 € (120 000 € prix principal et indemnité de remploi + 9 000 € de frais d'acte) sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2115 621 du budget départemental.

- d'approuver l'acquisition par le Département de la propriété bâtie cadastrée à Nonant-le-Pin, section AO n° 35 et 41 d'une contenance de 22a 65ca, appartenant à M. Bernard LEPAGE, domicilié 11 route de Sées à Nonant-le-Pin, au prix de 130 000 € indemnité de remploi comprise et d'imputer la dépense envisageable d'un montant de 139 500 € (130 000 € prix principal et indemnité de remploi + 9 500 € de frais d'acte) sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2115 621 du budget départemental.

- d'approuver l'indemnisation de déménagement (selon devis) de l'indivision BELLET et de M. LEPAGE, ainsi que celle relative à la perte des arbres fruitiers (10 000 €) et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

**ARTICLE 2** :

- d'autoriser l'un des Vice-présidents à signer au nom et pour le compte du Département, le bon pour accord à la mise en réserve foncière de la parcelle située sur Tournai-sur-Dive.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, les actes de vente qui seront reçus par notaire ainsi que les conventions d'indemnisation.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 42 – PROLONGATION DES SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES REALISES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accepter de continuer d'organiser, sur l'extension du périmètre de transport urbain de la Communauté urbaine d'Alençon, le transport scolaire jusqu'au 31 décembre 2016 et la gestion des titres de transport jusqu'au 8 juillet 2017.

**ARTICLE 2** : approuver le principe du lancement d'un appel d'offres ouvert pour les services réguliers effectués à titre principal pour les scolaires sur ce nouveau territoire de la CUA. Le marché à intervenir sera un marché à bons de commande pour un lot unique sans minimum ni maximum pour une durée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le nombre de véhicules estimé est de 3 pour un coût estimatif de 145 500 €HT, soit 160 050 €TTC.

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du code des marchés publics au moyen des critères suivants :

1- Critères de sélection des candidatures :

- les garanties et capacités financières,
- les références similaires.

2- Critères de jugement des offres :

- le prix des prestations (65 %),
- les capacités techniques de l'entreprise appréciées suivant un mémoire explicatif (25 % répartis pour 12,5 % pour les moyens humains dédiés et 12,5 % pour le matériel dédié),
- les actions de formation engagées par l'entreprise auprès de son personnel (10 %)

Le financement sera imputé au budget annexe 13 chapitre 011 imputation B4500 011 611 transport de personnes extérieures à la collectivité.

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer des procédures négociées en cas d'appel d'offres infructueux.

**ARTICLE 4** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les marchés à intervenir ainsi que tous les documents correspondants.

**ARTICLE 5** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 43 – DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE D'UROU ET CRENNES POUR L'ORGANISATION D'UN CIRCUIT SCOLAIRE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : de déléguer la compétence du Département à la commune d'Urou et Crennes, pour l'organisation, sur son territoire, d'un service de transport de personnes, réalisé à titre principal scolaire, et destiné à la desserte de son école primaire,

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir.

**ARTICLE 3** : de n'accorder aucun financement à l'organisation de ce transport.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 44 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL ET DES POLITIQUES DE L'HABITAT**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder les aides complémentaires à l'aide de solidarité écologique de l'ANAH aux bénéficiaires figurant en annexe à la délibération.

**ARTICLE 2** : d'imputer ces dépenses au chapitre 204, imputation B 8710 204 20422 72 subventions d'équipement aux personnes de droit privé, gérée sous autorisation de programme n° B8710 I 41 logement affectation 3672.

**ARTICLE 3** : d'accorder une subvention de 33 000 € à Orne Habitat pour la production de 6 logements PLA-I adaptés aux gens du voyage sur Alençon.

**ARTICLE 4** : d'imputer cette dépenses au chapitre 204, imputation B 8710 204 204182 72 subventions d'équipement aux organismes HLM gérée sous autorisation de programme n° B8710 I 41 logement, affectation 3673.

**ARTICLE 5** : d'accorder une subvention de 6 000 € à la commune de Nonant-Le-Pin pour la réhabilitation de 4 logements communaux.

**ARTICLE 6** : d'imputer cette dépense au chapitre 204, imputation B 8710 204 204142 72 subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales, gérée sous autorisation de programme n° B8710 I 41 logement affectation 3676.

**ARTICLE 7** : d'accorder la subvention de fonctionnement ci après :

- 39 988,50 € à COALLIA pour son action « accueil de jour » sur Alençon et Flers,

**ARTICLE 8** : d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation 65 6574 72, subvention de fonctionnement aux associations.

**ARTICLE 9** : d'accorder les subventions suivantes :

- 19 600 € à COALLIA pour son action « accompagnement social lié au logement » sur leur territoire d'intervention,
- 140 000 € à COALLIA pour son action « accompagnement dans le cadre du logement temporaire des jeunes » sur leur territoire d'intervention.

**ARTICLE 10** : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B8710 65 65561 58 fonds de solidarité pour le logement.

**ARTICLE 11** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement et d'exécution correspondantes ainsi que tous documents s'y rapportant.

**ARTICLE 12** : d'accorder la subvention suivante :

- 6 670,00 € à INHARI pour son action « prévention en économies d'énergie » sur le territoire du département de l'Orne.

**ARTICLE 13** : d'imputer cette dépense au chapitre 011, imputation B8710 611 72, contrat de prestation

**ARTICLE 14** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement et d'exécution correspondantes ainsi que tous documents s'y rapportant.

**ARTICLE 15** : d'accorder une subvention de 18 000 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, au titre de l'exercice 2015.

**ARTICLE 16** : d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation 65 65734 72 subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

**ARTICLE 17** : d'accorder une subvention de 16 500 € à la Communauté d'Argentan pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, au titre de l'exercice 2014.

**ARTICLE 18** : d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation 65 65734 72 subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

**ARTICLE 19** : d'accorder une subvention de 7 700 € à la Communauté de communes La Ferté-Saint-Michel pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, au titre de l'exercice 2014.

**ARTICLE 20** : d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation 65 65734 72 subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 45 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION – DISPOSITIF REUSSIR**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat dispositif REUSSIR, ainsi que tout document y afférent.

**Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2015**

#### **D. 46 – CONVENTION ENTRE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MAYENNE-ORNE-SARTHE RELATIVE A L'ACCES AUX DROITS DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention entre la MSA Mayenne Orne Sarthe et le Département de l'Orne relative à l'accès aux droits des personnes âgées en perte d'autonomie et son annexe n° 1, jointes à la délibération.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 47 – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES SOURDS ET MALENTENDANTS ORNAIS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 6 joint à la délibération, à la convention liant le Département de l'Orne et la Maison départementale des personnes handicapées de l'Orne.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre d'un service expérimental d'accompagnement des sourds et malentendants ornaïsi liant le Département de l'Orne, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne et l'association « La Providence ».

**Reçue en Préfecture le : 5 octobre 2015**

#### **D. 48 – ORGANISATION DE LA COURSE MARCHE « LES ELLES DE L'ORNE »**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser le Département à s'associer au Club A3 Alençon dans la mise en œuvre d'une course-marche de 4,3 km, qui se déroulera à Damigny, le dimanche 11 octobre 2015.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'association A3 et d'approuver le règlement proposé.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 49 – FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'accorder une subvention de 94 698 € à la SAS MAHERAULT Tournage et usinage du bois pour l'acquisition de terrains et de locaux ainsi que leur aménagement, sur son site d'exploitation à Haleine, qui s'engage à créer 10 emplois en 3 ans,

**ARTICLE 2** : d'accorder une subvention de 119 622 € à la SAS KIPLAY pour l'extension et le réaménagement de ses locaux à Saint-Pierre-d'Entremont, qui s'engage à créer 5 emplois en 3 ans,

**ARTICLE 3** : de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 gérée sous l'AP B3103 I 39, aides à l'économie,

**ARTICLE 4** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 50 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL FEDER**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver le plan de financement prévisionnel du plan numérique ornaïsi figurant dans le tableau joint à la délibération.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

#### **D. 51 – DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : de désigner pour siéger au sein de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural :

- M. Jérôme NURY, titulaire
- M. Jean-Pierre FERET, suppléant

**ARTICLE 2** : de désigner pour siéger au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental du pays de Sées :

- M. Jean-Pierre FERET, titulaire

**ARTICLE 3** : de retirer la désignation de M. NURY au sein de la SEM SAPHYN.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

### **D. 52 – TARIFS DE RESTAURATION 2016 DANS LES COLLEGES PUBLICS**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'appliquer pour 2016 les tarifs de restauration de collèges indiqués sur le tableau joint à la délibération, d'augmenter les taux du fonds commun des services d'hébergement à 1,80 % et de maintenir la participation des familles à la rémunération des personnels affectés au service de restauration et de l'hébergement à 22,5%, pour l'année 2016. Le taux des charges communes sera au minimum de 20 %.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 53 – COLLEGE EMILE CHARTIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE – REMBOURSEMENT DE LA RESTAURATION PENDANT LES TRAVAUX**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser le recouvrement de la somme de 34 331,48 € auprès du collège « E. Chartier » pour couvrir les frais de restauration pris en charge directement par le Département pendant la durée des travaux sur la cuisine. La recette sera versée sur le chapitre 77 imputation B5004 77 7788 221.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 54 – RELAIS D'SCIENCES DE BASSE-NORMANDIE – FETE DE LA SCIENCE 2015 – DEMANDE DE SUBVENTION**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1 :** d'attribuer une subvention de 1 800 € à l'association Relais d'sciences de Caen, pour l'organisation de l'édition 2015 de la fête de la science. Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 23 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé, du budget départemental 2015.

**ARTICLE 2 :** d'accepter la prise en charge du déplacement des élèves sur les différents sites de visites au sein de l'agglomération caennaise par les transports scolaires.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 55 – PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS – RENOUELEMENT TRIENNAL 2015-2016 A 2017-2018**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner un avis favorable à la liste des personnalités qualifiées proposées par M. le Directeur académique et de désigner les 2<sup>èmes</sup> personnalités qualifiées siégeant aux Conseils d'administration des collèges publics ornaïsiens, suivant le tableau annexé.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 56 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE – ACTION CREATION**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer sur l'action création (9334) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2015 la subvention suivante :

➤ Association Pygmalion – Les Bains Douches d'Alençon

1 500 €

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 57 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE – ACTION ANIMATION**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2015 les subventions suivantes :

#### FESTIVAL

- Association Electro Léo - Alençon 3 000 €

#### ANIMATION LOCALE

- Association « Culture et loisirs de Nécý » - Nécý, sous réserve qu'un bilan financier soit présenté 700 €

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 58 – JOURNEE D'ETUDES SUR LA DENTELLE LE 3 OCTOBRE 2015**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager et payer les dépenses de transport (train et indemnités kilométriques), de logement et de repas des intervenants de la journée d'études du 3 octobre sur la dentelle.

**ARTICLE 2** : que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de la direction des archives et des biens culturels.

**ARTICLE 3** : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture et de la Communication au titre des Commémorations nationales 2015.

**Reçue en Préfecture le : 7 octobre 2015**

### **D. 59 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIOUZE, LA COMMUNE DE BELLOU-EN-HOULME, L'ASSOCIATION ATOUT LIRE DE SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE, ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS 2015-2016 DE L'ODC**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de partenariat avec Communauté de communes du pays de Briouze, la Commune de Bellou-en-Houlme, l'Association Atout lire de Saint-Clair-de-Halouze, et la Communauté de Communes des Courbes de l'Orne pour l'organisation des expositions du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) dans le cadre de la saison 2015-2016 de l'ODC.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

### **D. 60 – CONVENTION POUR LA PROGRAMMATION ET LA COORDINATION DE LA SAISON 2015 DU MEMORIAL DE MONTORMEL**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention pour la programmation et la coordination de la saison 2015 du Mémorial de Montormel.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 61 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CORNE D'OR DE RANDONNAI**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat avec l'Association de la Corne d'Or pour la programmation et la coordination de manifestations culturelles lors du 2<sup>nd</sup> semestre 2015.

**Reçue en Préfecture le : 2 octobre 2015**

**D. 62 – COLLEGES FORMATION INITIALE JEUNESSE (932) : AIDES A LA JEUNESSE (9327) : CENTRE SOCIAL EDITH BONNEM A ALENCON**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

**ARTICLE 1** : **d'accorder** dans le cadre de l'action autres établissements (9323) du programme collèges formation initiale jeunesse (932), la subvention suivante :

Communauté urbaine d'Alençon	Extension Centre social Edith Bonnem d'Alençon	<b>11 216 €</b>
------------------------------	---	-----------------

**ARTICLE 2** : **de prélever** cette somme, **en dépenses d'investissement**, au chapitre 204, sur l'imputation **B5005 204 204142 33 subventions aux communes et structures intercommunales**, du budget 2015.

**Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2015**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

***VOIRIE***



**- ARRETE N° -T-15G031**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 28**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux au domicile d'une habitation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 28.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 28** entre les **PR 7+220** et **PR 7+311** sur les communes de BONNEFOI et LES GENETTES, le **16 juillet 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par Monsieur CHANDEBOIS Ludovic, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de BONNEFOI et LES GENETTES. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme et M. les Maires de BONNEFOI et LES GENETTES,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M CHANDEBOIS Ludovic,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**9 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
 Daniel MARQUET



**- ARRETE N°-T-15F035**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 9 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 924.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la R.D. 924 entre les PR. 58+586 et PR 52+221 par tronçons de 400 ml maximum sur les communes de Tinchebray Bocage, Frênes, Landisacq, du 15 juillet au 28 août 2015, sauf jours hors chantier. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera levée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise DEMO TP, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Tinchebray Bocage; Frênes et Landisacq. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- MM. les maires de Tinchebray Bocage, Frênes et Landisacq,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires,  
- M. le Directeur de l'entreprise DEMO TP ZA - Les Gaillons - 61400 St Hilaire le Châtel,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**9 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N°-T-15B037**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°923**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 9 juillet 2015,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bellême en date du 8 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une zone artisanale, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 923.

**- ARRETEMENT -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la RD923 entre les PR 8+559 et PR 10+380 sur la commune de MALE, du 17/07/2015 au 16/11/2015, par tronçon de 200 ml, sauf jours hors chantier. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10 ou par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera adaptée en fonction du danger.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EUROVIA-ALENCON, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de MALE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme le Maire de MALE,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires,  
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA-ALENCON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**9 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G021-1**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 31-228**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement des réseaux HTA, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 31 et RD 228.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - Les prescriptions de l'arrêté T15G021 réglementant la circulation sur les **RD 31** entre les **PR 28+706** et **PR 29+315** et **RD 228** entre les **PR 6+610** et **PR 6+910** sur la commune de FAY, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2015.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de FAY. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de FAY,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise AUBIN - rue Pierre Mendès France – 61204 ARGENTAN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 JUL. 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
 DENIS MARQUET



**ARRETE N° M-15G020**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 26**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé en date du 11 juin 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement d'une étape du Grand National de Concours Complet, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 26

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite sur la **RD 26** du **PR 35+315** au **PR 36+270**, le **1<sup>er</sup> août 2015 de 7h à 20h**, pendant la durée de l'étape, sur le territoire de la commune du **PIN-AU-HARAS**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 16 – RD 926.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté sauf aux véhicules autorisés et de services.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Institut français du cheval et de l'équitation) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **PIN-AU-HARAS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire du **PIN-AU-HARAS**  
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'Institut français du cheval et de l'équitation – Haras National du Pin – 61310 LE PIN AU HARAS  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**16 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



**- A R R E T E N°- M-15 S045**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 766 ET 271**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des courses de caisses à savonnettes, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 766 et RD 271**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite sur la **RD 766 du PR 8.863 au PR 11.655**, la vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de stationner dans les deux sens sur la **RD 271 du PR 4.980 au PR 6.000** les **15 et 16 août 2015**, sur la commune du **PLANTIS**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 236 – RD 768 – RD 6 et RD 271 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association des caisses à savonnettes), après accord des services du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **PLANTIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire du **PLANTIS**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Président de l'association des caisses à savonnettes – GAUDRE Pierre – le bourg - 61390 TELLIERES-LE – PLESSIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- M-15S046

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la demande de Monsieur le Maire de Fleuré,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **commémoration du souvenir du Maréchal Leclerc**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 2**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 2**, du **PR 39.840** au **PR 40.485**, le **13 août 2015** de 13h30 à 16h30, sur le territoire de la commune de **FLEURE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 219 et RD 784 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Mairie de Fleuré), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **FLEURE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **FLEURE**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**16 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



ARRETE N° M-15 S044

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 737 – N° 738 et N° 739**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 737, RD 738 et RD 739**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 737 du PR 4.502 au PR 5.428, RD 738 du PR 0.000 au PR 0.797 et RD 739 du PR 0.000 au PR 0.745**, le **12 septembre 2015** sur le territoire de la commune de **MARMOUILLE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo-Club Nonantais), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MARMOUILLE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **MARMOUILLE**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du Vélo-Club Nonantais (Anthony LEVEILLE-11 rue Estienne d'Orves-appt 112– 61000 ALENCON)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



A R R E T E N°- T-15 S035

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 750**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'assainissement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 750**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 750** entre les **PR 0.000 et PR 1.000** sur la commune de **MORTREE**, du **20 au 31 juillet 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens: **RD 958 – RD 26 et RD 206**.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **TOFFOLUTTI**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

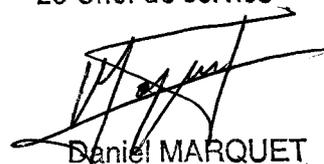
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MORTREE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **MORTREE**  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI SA – ZI – RD 613 – 14370 MOULT**  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 JUIL. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N°- M-15S043**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 17 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve **de moto cross**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La vitesse sera limitée à 70km/h, puis à 50 km/h, dans les deux sens, sur la RD 958 du **PR 34.894** au **PR 35.794**, le **30 août 2015**, sur le territoire de la commune de **NECY**.

**ARTICLE 2** – Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Entente Sportive Falaisienne Animation Moto), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **NECY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **NECY**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Directeur départemental des territoires  
- M. le Président de l'ESF AM (BOVE Dominique – chemin de l'église - 14100 Le Mesnil Guillaume)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **17 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N° M -15G021**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26 et 304**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la fête de la chasse et de la pêche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 26 et 304.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur les **RD 26 du PR 36+271 au PR 36+354 et RD 304 du PR 3+420 au PR 5+980 les 8 et 9 août 2015** sur les communes de **GINAI et EXMES**.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit des deux cotés sur ces mêmes sections de route **les 8 et 9 août 2015** sur les communes de **GINAI et EXMES**.

**ARTICLE 3** – Un itinéraire conseillé pour accéder à la manifestation sera mis en place sur les axes routiers suivants:

- venant d'Argentan : RD 926 – RD 14 – RD 212 – RD 730
- venant d'Alménèches: RD 26 – RD 116 – RD 926 – RD 304
- venant de Gacé: RD 14 – RD 304 ou RD 438 – RD 212 – RD 304 ou RD 438 – RD 926 – RD 304
- venant de Sées: RD 438 – RD 926 – RD 304

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association « Rallye la Passée »), après accord et appui des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de GINAI et EXMES. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- MM. les Maires de GINAI et EXMES  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'association Rallye la Passée (JOLIVEAU Raymond) – La Motte – 61320 ROUPERROUX  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**17 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N° -T-15G033**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de l'Aigle en date du 9 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 932.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 932** entre les **PR 13+980** et **PR 14+160** sur la commune de **MOULINS-LA-MARCHE** du **24 août 2015 au 4 septembre 2015**. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- déviation PL : RD 8 – RD 4 – RD 3 dans les deux sens, par RD6 dans le sens Moulins la Marche – Ste Scolasse S/Sarthe et par RD 31 en venant de Ste Gauburge-Ste Colombe.
- déviation VL : RD 6 – RD 228 – RD 3 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise EIFFAGE, sous le contrôle des services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MOULINS-LA-MARCHE**. Il sera également également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **MOULINS-LA-MARCHE**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE – 113 bis rue de la chaussée – BP 241 – 61105 FLERS cédex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N° M-15G022

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 723**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course sur prairie**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 723**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 723 du PR 0+660 au PR 0+740, le dimanche 23 août 2015 de 7h00 à 19h00**, sur le territoire de la commune de **RESENLIEU**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 13 – RD 13a – RD 13b dans les deux sens**.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Moto Club "La Gacéenne"**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RESENLIEU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- Mme le Maire de **RESENLIEU**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du **Moto Club "La Gacéenne" (Gérard Bois – La Brousse – 61310 Saint Pierre la Rivière)**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N° T 15 F 036**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 335**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation des travaux de réparation du mur de soutènement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 335**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 335 entre les PR 4+890 et PR 4+990 sur la commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE, du 28 juillet 2015 au 07 août 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VALERIAN (Route des gabions – Harfleur – 76700 ROGERVILLE), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocgae).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

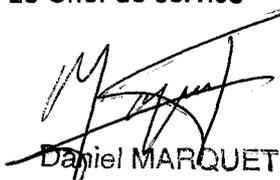
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de BAGNOLES-DE-L'ORNE,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le directeur de l'Entreprise VALERIAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- T-15 S037

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 564**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'**élagage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 564**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 564** entre les **PR 0.800** et **PR 1.300** sur la commune de **VALFRAMBERT**, le **03 août 2015**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ERDF**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VALFRAMBERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **VALFRAMBERT**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **ERDF – 7 rue Robert Schuman – 61000 ALENCON**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**21 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N°- T-15 S036**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 16**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'implantation de supports électriques**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 16**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 16** entre les **PR 2.000 et PR 3.000** sur la commune de **SAINT-MARTIN-DES-LANDES**, du **24 août au 02 novembre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-MARTIN-DES-LANDES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **SAINT-MARTIN-DES-LANDES**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA – ZI – 61500 SEES**,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G035**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°33**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **sécurisation BT aérienne et souterraine dans le bourg et au village de la Hactière**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 33**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 33** entre les **PR 10+300 et PR 11+150** sur la commune de **Ticheville**, du **24 août 2015 au 25 septembre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens sauf véhicules de chantier. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ALLEZ et Cie**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Ticheville**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **Ticheville**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise **ALLEZ et Cie** - route de Coutances – BP 363 – 50003 SAINT LO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



**- ARRETE N° -T-15G034**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux d'ouverture de tranchée, déroulage de câble et implantation de support**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 916** entre les **PR 13+900 et PR 14+400** sur la commune d'**ECORCHES**, le **24 juillet 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens sauf véhicules de chantier. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée et la circulation rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SAG VIGILEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECORCHES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire d'**ECORCHES**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise **SAG VIGILEC** – 1980 route de St Michel de Livet – 14140 Sainte Marguerite de Viète,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N° M-15G023**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°13 et 242**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite "**Prix de la commune de Trun**", il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD13 et 242**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 13 du PR 44+700 au PR 46+600 et RD 242 du PR 0+570 au PR 3+215, le 12 septembre 2015**, pendant la durée de la course sur le territoire des **communes de Trun et Neauphes-sur-Dives**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Vélo Sport Trunois**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Trun et Neauphes-sur-Dives**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- MM. les Maires de **Trun et Neauphes sur Dives**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. **Pietralunga Pierre** – Président du Vélo Sport Trunois – Le bourg -61160 RONAI  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G033-1**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

**- Annule et remplace l'arrêté T15G033 du 20/07/2015 -**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de l'Aigle en date du 9 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 932.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 932** entre les **PR 13+980** et **PR 14+160** sur la commune de **MOULINS-LA-MARCHE** du **24 août 2015 au 4 septembre 2015**. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- déviation PL : RD 8 – RD 4 – RD 3 dans les deux sens, par RD6 dans le sens Moulins la Marche – Ste Scolasse S/Sarthe et par RD 31 en venant de Ste Gauburge-Ste Colombe.
- déviation VL : RD 6 – RD 228 – RD 3 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise EIFFAGE, sous le contrôle des services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MOULINS-LA-MARCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **MOULINS-LA-MARCHE**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE – 113 bis rue de la chaussée – BP 241 – 61105 FLERS cédex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**23 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N°- M-15S047**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU la demande de Monsieur le Maire de Condé sur Sarthe,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **Fête Communale**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 1**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 1** entre les **PR 10+800** et **PR 11+250** sur la commune de **Condé-sur-Sarthe**, le **13 septembre 2015, de 6h00 à 20h00**. La vitesse sera limitée à 50 Km/H et le stationnement sera interdit des deux côtés.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Mairie de Condé sur Sarthe), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Condé-sur-Sarthe**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **Condé-sur-Sarthe**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N° -T-15B038**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 7**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 7.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - La circulation générale sera interdite pendant 10 jours sur la RD 7 entre les PR 0 + 545 et PR 2+810 et entre les PR 5+334 et PR 11+117 sur les communes de **St-Julien-sur-Sarthe, St-Quentin-de-Blavou et Pervenchères**, dans la période comprise entre le **24/08/2015 et le 25/09/2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation de direction sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : par RD 4, RD 27 et RD 931 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **St-Julien-sur-Sarthe, St-Quentin-de-Blavou et Pervenchères**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- MM. les Maires de **St-Julien-sur-Sarthe, St-Quentin-de-Blavou et Pervenchères**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie Hauterive 61006 ALENCON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à ALENCON, le **24** **JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N° -T-15G036**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de L'Aigle en date du 16 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la continuité du chantier suite à la pose des bordures, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds sur la **RD 932**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation sera interdite aux poids lourds sur la RD 932 entre les PR.13+980 et PR 14+160 sur la commune de **MOULINS-LA-MARCHE** du **08 août 2015 au 23 août 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les poids lourds déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- par RD 8 – RD 4 – RD 3 dans les deux sens,
- par RD 6 dans le sens Moulins la Marche – Ste Scolasse S/Sarthe,
- par RD 31 dans le sens Ste Gauburge – Courtomer.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position et de direction sera assurée par le Conseil départemental, (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MOULINS-LA-MARCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

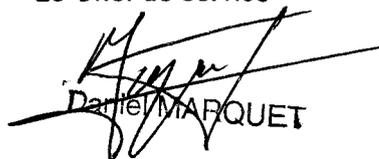
**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **MOULINS-LA-MARCHE**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**24 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N°-M-15 S048**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 315 - 520**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pedestre**, sur la commune d'**HESLOUP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 315 et 520**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 315** du **PR 5+050 au PR 5+128** et **RD 520** du **PR 12+104 au PR 12+400**, le **6 septembre 2015**, sur le territoire de la commune d'**HESLOUP**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Sports et Loisirs d'**HESLOUP**), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**HESLOUP**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire d'**HESLOUP**  
- M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'Association Sport et Loisirs – Mairie d'Hesloup - 61250 HESLOUP  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N° M 15F044**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 911 et 803**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Flers en date, du 22 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste « contre la montre du col de Berjou »**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 911 et 803.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** – La circulation sera interdite dans les deux sens le **dimanche 13 septembre 2015 de 13h00 à 19h00**, sur la commune de **BERJOU**, hors agglomération, sur les RD 911 du PR 03+260 au PR 03+500 (entrée de Cambercourt), du PR 04+388 (sortie de Cambercourt) au PR 06+727 (limite Calvados) et RD 803 du PR 05+614 (sortie de Berjou) au PR 08+351(entrée de Cambercourt), sauf aux riverains qui seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- RD 911 de Condé sur Noireau à Pont d'Ouille : RD 562 et RD 1 Calvados
- RD 803 : RD 224 - RD 25 vers Pont d'Ouille – RD 17 – RD 20 vers St Pierre du Regard, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits, dans les deux sens:

- RD 911 : du PR 03+260 au PR 03+500 (entrée de Cambercourt) et du PR 04+388 (sortie de Cambercourt) au PR 06+727 (limite Calvados)
- RD 803 : du PR 05+614 (sortie de Berjou) au PR 08+351(entrée de Cambercourt).

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Etoile cycliste de Condé sur Noireau), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BERJOU. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de BERJOU  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'Etoile cycliste de Condé sur Noireau (M. Guédon Christian - rue de la Conterie - BP 48-14110 Condé Sur Noireau)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**24 JUL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N°-T-15 S038**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 23 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'**approvisionnement en matériaux du chantier**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse sera limitée à 70 km/h dans les deux sens sur la **RD 438** entre les **PR 33.240 et PR 33.340**, sur la commune de **NONANT-LE-PIN**, du **27 au 31 juillet 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **T.T.A**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **NONANT-LE-PIN**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **NONANT-LE-PIN**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur Départemental des Territoires  
 - M. le Directeur de l'Entreprise **T.T.A** – le bourg – 61320 JOUE-DU-BOIS  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N°- M-15F045**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24 - 223**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **fête communale « Les Flories d'antan »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 24 et 223.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens (sauf accès à la fête et secours), sur les **RD 24** du PR 10+297 au PR 11+581 et du PR 12+275 au PR 13+152 et **RD 223** du PR 8+727 au PR 10+000 et du PR 10+835 au PR 10+960, le **15 août 2015**, sur le territoire de la commune de **ST-FRAIMBAULT, de 9h00 à 19h30**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 24 : venant de Passais → VC 205, VC 204, RD 223, CR 55, VC 206  
venant de Céaucé → VC 14, CR 55, RD 223, VC 204
- RD 223 : venant de Domfront → VC 204, RD 24, RD 261, VC 209, VC 201  
venant de Couesmes → VC 201, VC 209, RD 261, RD 24, VC 205, VC 204

**ARTICLE 3** – La vitesse sera limitée à 50 Km/h en amont des routes barrées sur les **RD 24** du PR 10+000 au PR 10+297 et du PR 13+152 au PR 13+450 et **RD 223** du PR 8+430 au PR 8+727 et du PR 10+960 à 11+300.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs Commune de St Fraimbault ( Régis Tourisme et loisirs), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage centre de Domfront).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **ST-FRAIMBAULT**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **ST-FRAIMBAULT**  
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET



ARRETE N° M-15 S049

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 302 - N° 748 et N° 741**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des **courses cyclistes (contre la montre et en ligne)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 302 – RD 748 et RD 741**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 302** du **PR 3.823** au **PR 5.200**, **RD 748** du **PR 2.184** au **PR 4.907** et **RD 741** du **PR 7.775** au **PR 10.757**, le **16 août 2015**, sur le territoire des **communes de ST HILAIRE-LA-GERARD, BELFONDS et LA FERRIERE-BECHET**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Commission cycliste de l'Orne FSGT), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **ST HILAIRE-LA-GERARD, BELFONDS et LA FERRIERE-BECHET**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- MM. les Maires de **ST HILAIRE-LA-GERARD, BELFONDS et LA FERRIERE-BECHET**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- Mme la secrétaire de la commission cycliste de l'Orne FSGT (BARADU Liliane –5, rue Mouffetard – 61420 ST-DENIS-SUR-SARTHON  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JUIL. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



A R R E T E N°- T-15 S039

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 520**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'assainissement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 520**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite sur la **RD 520** entre les **PR 6.500** et **PR 7.500**, sur la commune de **La Ferrière-Bochard**, du **31 août** au **11 décembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens: **RD 1, RD 520 et VC de la Vesquerie**.

**ARTICLE 3** – - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **TPL**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **La Ferrière-Bochard**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **La Ferrière-Bochard**  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **TPL -72610 Arçonnay**  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 JUIL. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
**Le Chef de service**

  
**Daniel MARQUET**



- **ARRETE** N°-T-15 S040

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 42**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'entretien sur l'ouvrage d'art D042-05A**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 42**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de stationner dans les deux sens sur la **RD 42** entre les **PR 4.925 et PR 5.185**, sur la commune des **VENTES-DE-BOURSE**, du **31 août au 11 septembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **COLAS**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des **VENTES-DE-BOURSE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire des **VENTES-DE-BOURSE**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS** – 41, rue Lazare Carnot – BP 226 – 61007 ALENCON Cedex  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **31 JUIL. 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET



**ARRETE N° M 15G015-2**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926B**

**- annule et remplace l'arrêté N° M 15G015-1 du 25/06/2015 -**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de L'Aigle, en date du 3 juin 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « fête du ciel », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 926B.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 926B** du **PR 6+580** au **PR 7+395** les 16 et 17 août 2015 pendant la durée de la manifestation sur le territoire de la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 926 – RD 418.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la RD 926B du PR 6+580 au PR 7+395.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Office du Tourisme des Pays de l'Aigle et de la Marche) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

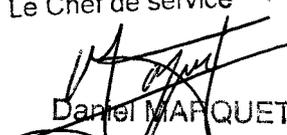
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de ST-SULPICE-SUR-RISLE  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'Office du Tourisme des pays de L'aigle et de la Marche – place Fulbert de Beina – 61300 L'AIGLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le      - **3 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N° -T-15B039**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 310**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 310.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - La circulation générale sera interdite pendant 9 jours sur la RD 310 du PR 4+730 au PR 7+029 sur la commune de Bellavilliers, dans la période comprise entre le **01/09/2015** et le **11/09/2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation de direction sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 7, RD 938 et RD 274 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Bellavilliers**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

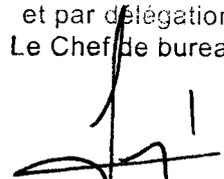
**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme le Maire de Bellavilliers,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Hauterive - 61006 ALENCON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à ALENCON, le

**4 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARGOULE**



ARRETE N° M-15G024

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 26**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé en date du 2 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du concours complet international d'équitation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 26

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite, sauf aux véhicules autorisés et de service, dans les deux sens sur la **RD 26** du **PR 35.715** au **PR 36.270**, du **18 au 23 août 2015** sur le territoire de la **commune de LA COCHERE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 16 – RD 926 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits, sauf aux véhicules autorisés et de service, des deux côtés de la route fermée à la circulation.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (USTICA) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

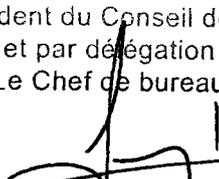
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA COCHERE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de LA COCHERE  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- MME la présidente de l'association USTICA – MOULIN Valérie 16 route des Pieux 50690 MARTINVEST  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05 AOUT 2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**ARRETE N° T15F038-C**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 976**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de Domfront,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 5 août 2015,  
**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Domfront en date du 6 août 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de pontage de fissures par l'entreprise Néovia, pour les services du Conseil Départemental, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 976.

**- ARRETEMENT -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD n° 976 entre les PR 25+020 et 25+928, sur la commune de Domfront, dans la période du 11 au 13 août 2015 dans les deux sens.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 962 et RD 22A dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - La circulation générale sera réglementée sur la RD n° 976 entre les PR 25+928 et 26+271, sur la commune de Domfront, dans la période du 11 au 13 août 2015. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement. Il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation ne sera pas maintenue.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position et d'alternat sera assurée par l'entreprise Néovia, la signalisation de déviation par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Domfront. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Maire de Domfront,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,  
 - M. le Directeur de l'Entreprise Néovia – 7 rue des Malines – 91 090 Lisses,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 07 AOÛT 2015

Fait à Domfront, le 06.08.2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE MAIRE**

**Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau**



**Frédéric FARIGOULE**

**Bernard Soul**



**ARRETE N° M-15G021-1**  
**Annule et remplace l'arrêté M-15G021 du 17 juillet 2015**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
 SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26 – 304 et 926**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
 Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la fête de la chasse et de la pêche, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 26 et 304.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur les **RD 26** du **PR 36+271** au **PR 36+354** et **RD 304** du **PR 3+420** au **PR 5+980** les **8 et 9 août 2015** sur les communes de **GINAI** et **EXMES**.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit des deux cotés sur ces mêmes sections de route les **8 et 9 août 2015** sur les communes de **GINAI** et **EXMES**.

**ARTICLE 3** – Il sera interdit de tourner à gauche sur la **RD 926** dans le sens **Le Bourg St Léonard - Nonant le pin** au **PR 36+27** en direction des **RD 26** et **RD 304**, sauf aux véhicules de secours, de gendarmerie et du Conseil Départemental.

**ARTICLE 4** – Un itinéraire conseillé pour accéder à la manifestation sera mis en place sur les axes routiers suivants:

- venant d'Argentan : RD 926 – RD 14 – RD 212 – RD 730
- venant d'Alménèches: RD 26 – RD 116 – RD 926 – RD 304
- venant de Gacé: RD 14 – RD 304 ou RD 438 – RD 212 – RD 304 ou RD 438 – RD 926 – RD 304
- venant de Sées: RD 438 – RD 926 – RD 304

**ARTICLE 5** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association « Rallye la Passée »), après accord et appui des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

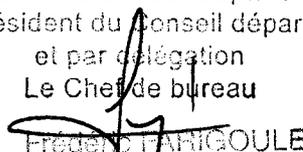
**ARTICLE 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de GINAI et EXMES. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - MM. les Maires de GINAI et EXMES  
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Président de l'association Rallye la Passée (JOLIVEAU Raymond) – La Motte – 61320 ROUPERROUX  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **07 AOÛT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
 Le Président du Conseil départemental,  
 pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de bureau

  
 Frédéric FARIGOULE



**ARRETE N° M-15G025**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LIMITATION DE VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 71<sup>ème</sup> Anniversaire de la fin de la bataille de Normandie, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 16.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la **RD 16 du PR 43+650 au PR 44+650** et la vitesse limitée à 50 km/h **le 22 Août 2015**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais du Conseil Départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

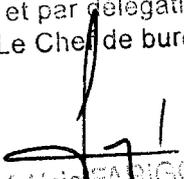
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MONTORMEL** Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **MONTORMEL**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **07 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FAUGOULE



**ARRETE N° M 15 F 048**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 335**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA FERTE MACE en date du 03/08/2015

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « Les Foulées des Andaines », il est nécessaire de réglementer la circulation **sur la RD 335**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course **sur la RD 335 du PR 6+165 au PR 7+480 le samedi 26 septembre 2015**, pendant la durée de la course sur le territoire des communes de **BAGNOLES DE L'ORNE et COUTERNE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 916

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (association Les Foulées des Andaines), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

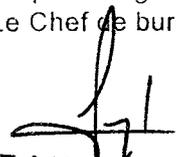
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **BAGNOLES DE L'ORNE et COUTERNE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- MM. les Maires de **BAGNOLES DE L'ORNE et COUTERNE**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président des Foulées des Andaines (Château Hôtel de Ville – 61140 BAGNOLES DE L'ORNE)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 07 AOUT 2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



ARRETE N°- M-15 F 050

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 818, 25 et 56**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des **courses cyclistes**, sur les communes de **LONLAY L'ABBAYE et BEAUCHENE**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 818, 25 et 56.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 818** du PR 3+646 au PR 0+074 et **RD 25** du PR 34+535 au PR 35+547 et RD 56 du PR 20+088 au PR 20+128, **le 29 août 2015 de 9h30 à 17h30**, sur le territoire des **communes de LONLAY-L'ABBAYE et BEAUCHENE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (vélo club Domfrontais), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

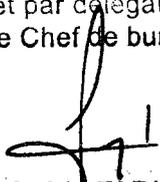
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés des communes de **Lonlay L'Abbaye et Beauchêne**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- MM. les Maires de **LONLAY-L'ABBAYE et BEAUCHENE**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du vélo club Domfrontais  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **07 AOÛT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**ARRETE N°-M-15F049**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 56**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire)

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement **du vide grenier**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 56.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite, sauf poids lourds, dans le sens bourg de Lonlay-L'Abbaye vers le giratoire de la RD 22 sur la **RD 56** du PR 18+945 au PR 19+585, de **6h00 à 21h00**, le **30 août 2015**, sur le territoire de la **commune de Lonlay-L'Abbaye**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : VC 205 (rue St Nicolas), RD 22.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur la RD 56 dans le sens bourg de Lonlay-L'Abbaye vers le giratoire de la RD 22.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comité des Fêtes et Mairie de Lonlay-L'abbaye), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

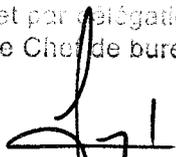
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Lonlay-L'Abbaye**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Maire de **Lonlay-L'Abbaye**  
- Mme la Présidente du Comité des fêtes de Lonlay-L'Abbaye  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 07 AOUT 2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**ARRETE N°- M-15F051**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24, 845 et 263**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement d'une course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 24, 845 et 263.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 24** du PR 22.301 au PR 23.236, **RD 845** du PR 0.986 au PR 2.780 et **RD 263** du PR 5.275 au PR 6.126, **le dimanche 6 septembre 2015 de 14h00 à 19h00** sur le territoire des communes de **LORE** et **SEPT-FORGES**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Entente Cycliste Fertoise), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

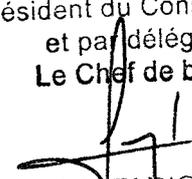
**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LORE** et **SEPT-FORGES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **LORE**  
- Mme le Maire de **SEPT-FORGES**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'Entente Cycliste Fertoise  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 07 AOUT 2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



ARRETE N° 2015 / 09V  
**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 976**  
**SUR LA COMMUNE DE JUVIGNY-SOUS-ANDAINES**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 976 à Juvigny-sous-Andaine, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 976 dans les deux sens entre le PR 14+090 et le PR 14+340 sur le territoire de la commune de Juvigny-sous-Andaine.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

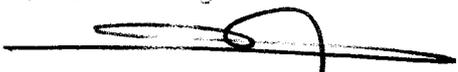
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Juvigny-sous-Andaine.

Fait à ALENCON, le 07 AOUT 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Directeur du Pôle aménagement environnement

  
**Gilles MORVAN**



ARRETE N° 2015 / 08V  
**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 293**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-TUBOEUF**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 293 à Saint-Michel-Tuboeuf, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 293 entre le PR 2+358 et le PR 2+847 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Tuboeuf.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Saint-Michel-Tuboeuf.

Fait à ALENCON, le 07 AOUT 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Directeur du Pôle aménagement environnement

  
**Gilles MORVAN**



**ARRETE N° M15 F 046 - C**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 53**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**M. Le Président de la CC La Ferté/Saint-Michel**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Ferté-Macé en date du 29 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste des Andaines, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 53.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 53 du PR 10+047 au PR 12+540, le 13 septembre 2015, sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES et LA SAUVAGERE.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 53 – RD 18 – LA FERTE-MACE – RD 916 – RD 908 – SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club de La Ferté-Macé), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de LA SAUVAGERE et SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Président de la CC La Ferté/Saint-Michel  
 - MM. les Maires de LA SAUVAGERE et SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Président du VC La Ferté Macé (M. Lecommandeur – 13 rue du Verger – 53110 SAINT-JULIEN-DU-TERROUX)  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 10 AOÛT 2015.

Fait à LA FERTE-MACE, le 04/08/2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES La Ferté/Saint-Michel**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE

Pour le Président  
empêché,

La 3<sup>e</sup> Vice Présidente,  
Noëlle Boyer

**ARRETE N° M 15F047-C****INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22 - 229****Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur****Le Maire de St-Cornier-des-Landes,**

. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,  
. **VU** le Code de la Route,  
. **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,  
. **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,  
. **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
. **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Flers en date du **04/08/2015**,  
**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 22 et 229

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 229** du PR 31+679 au PR 31+017 et **RD 22** du PR 29+458 au PR 29+755, le **samedi 12 septembre 2015 de 14 h 30 à 18 h 30**, sur le territoire de la commune de **ST-CORNIER-DES-LANDES**.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans le sens de la course : RD 22 - RD 229 - VC 5.

**ARTICLE 3** - La circulation sera également interdite, sauf aux riverains, pour le transit sens Domfront / Tinchebray sur la **RD 22** du PR 28+665 (lieu-dit « Préaux ») au PR 29+755.

**ARTICLE 4** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 229, RD 54, RD 924.

**ARTICLE 5** - Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté par la course.

**ARTICLE 6** - Les prescriptions des articles 1 à 5 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers Cyclisme 61), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 7** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **ST-CORNIER-DES-LANDES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

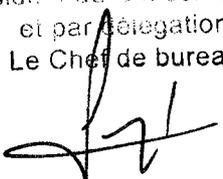
**ARTICLE 9** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **ST-CORNIER-DES-LANDES**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. Sineux Bernard Président de Flers Cyclisme 61  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **10 AOUT 2015/**

Fait à ST-CORNIER-DES-LANDES, le

**05 AOUT 2015****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délegation  
Le Chef de bureau**

  
**Frédéric FARIGOULE**
**LE MAIRE**



**- A R R E T E N° -T-15G037**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°230**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de **sondages géotechniques**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 230**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **R.D 230 entre les P.R. 1+825 et P.R. 4+690** sur la commune de **VILLERS-EN-OUCHE** du **17 au 18 septembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 12 – RD14** .

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **GINGER CEBTP** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

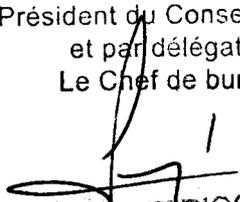
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VILLERS-EN-OUCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **VILLERS-EN-OUCHE** ,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,  
- M. le Directeur de l'Entreprise de l'**Entreprise GINGER CEBTP – 51 rue Antoine Becquerel 14123 IFS**,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **10 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



ARRETE N° M-15G026

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 26**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé en date du 2 juillet 2015

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Concours International d'attelage 3 étoiles**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 26

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite, sauf aux véhicules autorisés et de service, dans les deux sens sur la **RD 26** du **PR 35.715** au **PR 36.270** du **27 au 30 août 2015** sur le territoire de la **commune de LA COCHERE**

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 16 – RD 926 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits, sauf aux véhicules autorisés et de services, des deux côtés de la route fermée à la circulation.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Le CARROSSIER NORMAND) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA COCHERE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de LA COCHERE  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'association LE CARROSSIER NORMAND (Alain JAN – 1831 route de l'Abbé Grieu 14130 ST BENOIT D'HERBERTOT)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **7 0 AOUT 2015,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

**Frédéric FARIGOULE**



**ARRETE n° T 15 F 037 - C**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de COUTERNE,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, par délégation de M. le Préfet de la Mayenne, en date du **31 juillet 2015**,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LA FERTE MACE en date du **30 juillet 2015**,

**VU** l'avis favorable de la Direction Interdépartementales des routes de l'Ouest (DIRO) en date du **29 juillet 2015**,

**VU** l'avis favorable du département de la Mayenne en date du **30 juillet 2015**,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue de Lassay, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 916** entre les **PR 65+115** et **PR 65+733** sur la commune de **COUTERNE**, du **24 août 2015** au **30 octobre 2015**, sauf pour les accès riverains.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 916** entre les **PR 65+115** et **PR 65+733** sur la commune de **COUTERNE**, du **24 août 2015** au **30 octobre 2015**.

**ARTICLE 3** – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les deux sens :

- pour le trafic de transit entre **COUTERNE** et **MAYENNE** : **COUTERNE - RD 976 - MEHOUDIN - RD 20 (Orne) - RD 218 (Mayenne) - RN 12 - MAYENNE**
- pour le trafic de transit entre **COUTERNE** et **LASSAY-LES-CHATEAUX** : **COUTERNE - RD 976 - MEHOUDIN - RD 20 (Orne) - RD 218 (Mayenne) - RN 12 - RD 33 - LASSAY-LES-CHATEAUX**
- pour la circulation locale : **COUTERNE - RD 976 - MEHOUDIN - RD 20 (Orne) - RD 218 (Mayenne) - RD 264 - MADRE - RD 214 - SAINT-JULIEN-DU-TERROUX - RD 147**

**ARTICLE 4** – Pendant la fermeture de la **RN 12** entre **JAVRON-LES-CHAPELLES** et **MAYENNE**, tout le trafic de transit empruntera l'itinéraire suivant dans les deux sens :

- **COUTERNE - RD 976 - MEHOUDIN - RD 20 (Orne) - RD 218 (Mayenne) - RN 12 - RD 33 - LASSAY-LES-CHATEAUX**

**ARTICLE 5** – Les prescriptions des articles 1 à 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

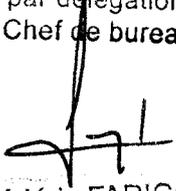
**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de COUTERNE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Maire de COUTERNE,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,  
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 10 AOUT 2015,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
 pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de bureau

  
 Frédéric FARIGOULE

Fait à COUTERNE, le 06 août 2015

**LE MAIRE**

M. Daniel Duran



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 11 AOUT 2015

Publié le :

Validé exécutoire

Pour le Président et par délégation



ARRETE N°- M-15 S050

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 529 – N° 531**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 529 et 531**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite sur les **RD 529** du **PR 0+000** au **PR 0+320** et **RD 531** du **PR 0+075** au **PR 0+410**, le **11 octobre 2015**, sur le territoire de la commune de **DAMIGNY**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : CR 13, CR 12 et RD 2 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**A3 ALENCON**), après accord des services du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

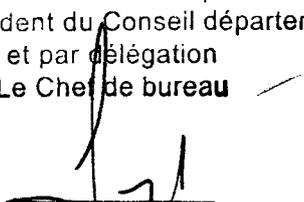
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **DAMIGNY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **DAMIGNY**  
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
- M. le Président de l'**A3 ALENCON**– Le Rouillé – 61250 St Nicolas des Bois  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 27/09/2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARGOULÉ**



ARRETE N°- T-15 S041

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 424**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de renouvellement de la couche de roulement d'un giratoire**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 424**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite, sauf aux bus, sur la **RD 424** entre les **PR 9.500 et PR 10.000** sur la commune de **SEVRAI**, pendant une période de deux jours, du **31 août au 11 septembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens: **RD 424 et RD 924 2X2**.

**ARTICLE 3** – Les véhicules lents motorisés (engins agricoles) seront autorisés à circuler sur la RD 924 2X2 pendant les travaux (les panneaux C107 seront occultés et la vitesse sera maintenue à 110KM/h).

**ARTICLE 4** – Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SEVRAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

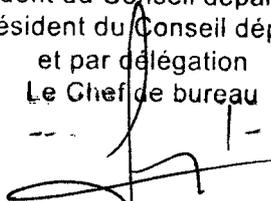
**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **SEVRAI**  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI SA** – ZI – RD 613 – 14370 MOULT  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**13 AOÛT 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau**

  
**Frédéric FARIGOULE**



- ARRETE N°-T-15 S042

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 4 et 517**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'aménagement de sécurité d'un carrefour**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 4 et RD 517**.

- ARRETE -

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 4** entre les **PR 8.870 et PR 9.250 et RD 517** entre les **PR 0.665 et PR 0.960**, sur la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**, pendant 10 jours dans la période **du 24 août au 30 septembre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des Services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

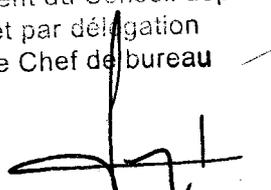
**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **SAINT-AUBIN-D'APPENAI**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **EUROVIA** – Hauterive – BP 210 – 61006 ALENCON CEDEX  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**19 AOÛT 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental,  
 pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**ARRETE N° M -15G028**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 230**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du tournage du film « WAGON », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 230.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 230** du **PR 9+700** au **PR 12+360**, le 25 août 2015 de 8 h 00 à 13 h 00 sur le territoire de la **commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU BOIS**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD31 – RD 675 – RD 220.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (EVERYBODY ON DECK ) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST EVROULT NOTRE DAME DU BOIS. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

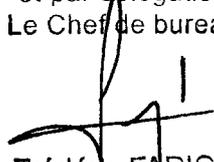
**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- MMES BAYSIERE Gaëlle et MOULIERE Solange (54 rue René Boulanger 75010 PARIS)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**19 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



ARRETE N° M-15G027

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 13- 292 - 669**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste** dite « Prix du conseil municipal », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 13-292 et 669.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 13** du **PR 3+165** au **PR 5+235**, **RD 292** du **PR 2+602** au **PR 2+813** et **RD 669** du **PR 0+000** au **PR 0+275**, le **20 septembre 2015** pendant la durée de l'épreuve sur le territoire de la **commune de ST-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Club U-V-Rai-Aube), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **ST-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du club U-V-Rai-Aube – Mr Le Jean Yves – 17 rue Mouchel – 61270 RAI  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**79 AOÛT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau**

**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15G039**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de signalisation (panneau SR3b), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 932.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D 932** entre les **P.R 12+100 et P.R. 12+360** sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS, pendant **1 journée dans la période du 31 août au 2 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SPIE Centre Ouest, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

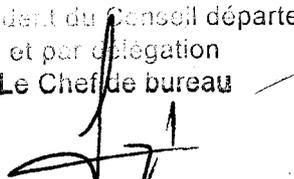
**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le Directeur de l'Entreprise SPIE Centre Ouest ZI Les Gaillons 61400 – ST HILAIRE LE CHATEL – thierry.lechable@spie.com,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**19 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



**- ARRETE N° -T-15G038**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 930**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de signalisation (panneau SR3b), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 930.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D 930** entre les **P.R 1+750 et P.R. 2+300** sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, pendant **1 journée dans la période du 31 août au 2 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SPIE Centre Ouest, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Maire de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 - M le Directeur de l'Entreprise SPIE Centre Ouest ZI Les Gaillons 61400 – ST HILAIRE LE CHATEL  
 thierry.lechable@spie.com,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**7 9 AOÛT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
 Le Président du Conseil départemental,  
 pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de bureau

Frédéric FAUGOULE



A R R E T E N°- M-15S051

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de **Fol'car**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 29**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite sur la **RD 29 du PR 14.230 au PR 16.300**, le **6 septembre 2015**, sur le territoire de la commune d'**ECOUCHE**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 784 et RD 204 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Amicale Sportive Ecubéenne), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

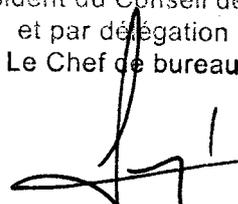
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECOUCHE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire d'**ECOUCHE**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'Amicale Sportive Ecubéenne (CHAUVIN Thierry – Mairie d'ECOUCHE - 61150)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15B040**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°284**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'engraissement au droit d'un ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. 284.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D. 284 du P.R 3+600 au P.R. 3+900, sur la commune de Mauves/Huisne, du 25/08/2015 au 1/09/2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **Pigeon TP** après accord des services locaux du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

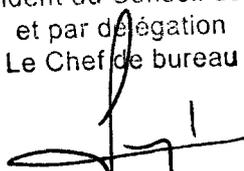
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Mauves/Huisne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **Mauves/Huisne**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'**Entreprise Pigeon TP, ZA du Coutier, 72400 CHERRE**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



ARRETE N°- M-15 S052

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 238 et 752**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **semi-marathon d'Argentan**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 238 et RD 752**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens sur les **RD 238 du PR 0.490 au PR 6.220 et RD 752, du PR 3.700 au PR 5.800, le 3 octobre 2015**, sur le territoire des **communes d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, AUNOU-LE-FAUCON et SAI**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 16 et RD 240.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera interdit des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (l'association semi-marathon d'Argentan), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, AUNOU-LE-FAUCON et SAI**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- Mme et MM. les Maires **d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE, AUNOU-LE-FAUCON et SAI**.  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'association semi-marathon d'Argentan (TRUILLET Laurent-21, rue d'Enfer-61200 ARGENTAN)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 AOUT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULÉ



**- ARRETE N°-T-15 S040-1**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 42**

**Annule et remplace l'arrêté T15S040**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'entretien sur l'ouvrage d'art D042-05A**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 42**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 42** entre les **PR 4.925 et PR 5.185**, sur la commune des **VENTES-DE-BOURSE**, du **31 août au 11 septembre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **COLAS**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

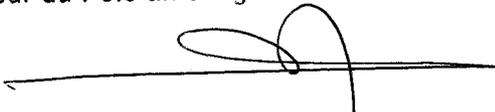
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des **VENTES-DE-BOURSE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire des **VENTES-DE-BOURSE**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS** – 41, rue Lazare Carnot – BP 226 – 61007 ALENCON Cedex  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 AOUT 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Directeur du Pôle aménagement environnement

  
Gilles MORVAN



ARRETE N° M-15 S053

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 219 – 757 et 754**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 219, RD 757 et RD 754**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 757 du PR 2.800 au PR 5.600 et RD 754 du PR 2.050 au PR 3.050**, le **11 octobre 2015** sur le territoire de la commune de **VRIGNY**. Sur la **RD 219, du PR 6.500 au PR 7.300**, la circulation restera à double sens.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Sagien), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

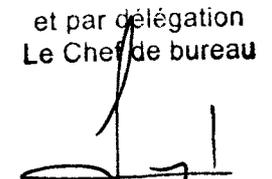
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VRIGNY**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **VRIGNY**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Secrétaire du V.C.S – BAILLY Christophe – la petite rivière – 61570 VRIGNY  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 AOUT 2015**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



**- A R R E T E N° -T-15G040**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de signalisation (panneau SR3b), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 932.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D 932** entre les **P.R 13+315** et **P.R. 13+500** sur la commune de MOULINS LA-MARCHE, pendant **1 journée dans la période du 31 août au 30 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SPIE Centre Ouest, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de MOULINS LA MARCHE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de MOULINS LA-MARCHE,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le Directeur de l'Entreprise SPIE Centre Ouest ZI Les Gaillons 61400 – ST HILAIRE LE CHATEL – thierry.lechable@spie.com,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

28 AOUT 2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



**- ARRETE N° -T-15F039**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 18**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de réfection de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 18.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la R.D. 18 entre le P.R.28+130 et le P.R. 28+210 sur la commune de La Lande Patry, du 07/09/2015 au 02/10/2015. Il sera interdit de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- Flers – Cerisy : par RD 924 - R D 257 ;
- St Pierre d'Entremont – Flers : par RD 911 RD 300 ;
- Cerisy – Flers : par RD 257 RD 300 ;
- Flers – La Bazoque : par RD 300.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de La Lande Patry. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de La Lande Patry,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,  
- M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 02 SEPT 2015

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



**- ARRETE N°-T-15G041**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 45**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de démolition d'un bâtiment en bord de route, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 45.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 45 entre les **P.R. 3+450** et **P.R. 3+600** sur la commune d'IRAI du 11 au 13 septembre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 918 – RD 28 – RD 358

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FONTEIX Sébastien après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche.)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de IRAI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire d'IRAI,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,  
- M. le Directeur de l'Entreprise FONTEIX Sébastien, 2782 route des Fours à Chaux – 61190 IRAI  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 02 SEPT 2015.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



**ARRETE N°- T-15 S043**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 226**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'exploitation en forêt d'Ecouves**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 226**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite sur la **RD 226** entre les **PR 15.218** et **PR 21.064** sur les communes du **BOUILLON** et **LA FERRIERE-BECHET**, le **9 septembre 2015**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens: **RD 26** et **RD 908**.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'**ONF**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

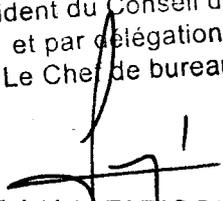
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes du **BOUILLON** et **LA FERRIERE-BECHET**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - Mme et M. les Maires du **BOUILLON** et **LA FERRIERE-BECHET**  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'ONF – maison forestière de la Gâtine – 61500 TANVILLE  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 02 SEPT 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Frédéric FARIGOULE



**- ARRETE N° -T-15G043**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 252**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de broyage d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 252.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 252** entre les **PR 14+562 et PR 15+494** sur la commune de **BEAUFAL**, du **4 septembre au 30 novembre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la **SCIERIE FEILLET**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

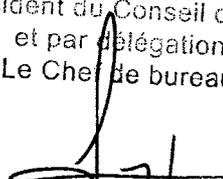
**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BEAUFAL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **BEAUFAL**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le Directeur de La Scierie FEILLET – Les Montiers – 61800 TINCHEBRAY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 4 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15B041**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 136**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de restauration d'un ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 136**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 136, du PR 4+800 au PR 4+950**, sur la commune de **Ceton, du 21/09/2015 au 9/10/2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **Pigeon TP**, après accord des services locaux du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Perche).

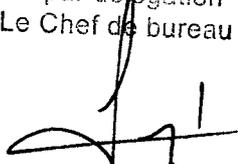
**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Ceton**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **Ceton**,  
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise Pigeon TP - ZA du Coutier - 72400 CHERRE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 4 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



ARRETE N° M15F053

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22, 23, 225, 237

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Flers en date du 3/09/2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **4<sup>ème</sup> Puces Tracteurs** » le **dimanche 13 Septembre 2015**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 22 - 23 - 225 et 237.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La vitesse sera limitée à 50 Km/h, du **samedi 12 septembre 2015 12h00 au dimanche 13 septembre 2015, 22h00**, sur le territoire de la commune de **TINCHEBRAY BOCAGE**, sur les **RD 22** du PR 35+285 au PR 34+170, dans le sens Tinchebray vers Domfront, **RD 23** du PR 00+000 au PR 01+120 et **RD 225** du PR 20+580 au PR 21+080, dans les deux sens.

**ARTICLE 2** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les RD 22, 23, 225 sur les mêmes portions, ainsi que sur la RD 237 du PR 00+650 au PR 00+950 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Les Villages Tinchebrayens), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage ).

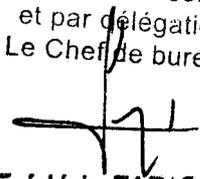
**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Tinchebray Bocage. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de Tinchebray  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de l'association « Les Villages Tinchebrayens » (M. Eric Levardon « Les Chataigniers » 61800 Tinchebray Bocage)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **4 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15G044**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 926**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 4 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 926.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – La circulation sera réglementée sur la RD 926 entre les PR 55.400 et P R 55.560, sur la commune de SILLY-EN-GOUFFERN, du 7 au 8 septembre 2015. La vitesse sera limitée à 70 km/h dans le sens Le Bourg-St Léonard – Argentan et il sera interdit de dépasser et de stationner, sauf pour les véhicules de chantier, dans les deux sens du P.R. 55.100 au P.R. 55.560. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée et la circulation rétablie.

**ARTICLE 2** -. Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Michel LEBRETON, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SILLY EN GOUFFERN. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme le Maire de SILLY EN GOUFFERN,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires,  
- M. le Directeur de l'entreprise Michel LEBRETON - 33 rue Wladimir Martel - 61200 SARCEAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 4 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

**Frédéric FARIGOULE**



**ARRETE N°- M-15 B013**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 637**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Maire de Ceton, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bellême en date du 28 août 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Vétathlon des Etilleux, avec un passage** sur la commune de **CETON**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 637.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans les deux sens, sauf pour les véhicules de secours, sur la **RD 637** du PR 0.000 au PR 1.100, le **18 octobre 2015, de 13h00 à 18h00**, sur le territoire de la commune de **CETON**. Les riverains seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : voie communale du Gué et RD 107.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Maison des Jeunes d'Authon du Perche), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Perche).

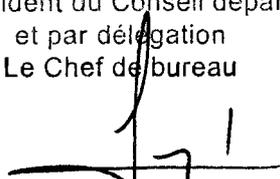
**ARTICLE 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CETON**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **CETON**  
 - M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Président de la Maison des Jeunes d'Authon du Perche - Les Petites Loges – 28330 Authon du Perche  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **4 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
 pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15G042**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 3**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de MOULINS-LA-MARCHE**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de L'aigle en date du 28 août 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 3.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la RD 3 entre les PR 14+720 et PR 20+670 selon l'avancement des travaux sur les communes de MOULINS-LA-MARCHE, FAY et MAHERU, du 14 au 25 septembre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Du PR 14+720 au PR 15+280, la circulation sera interdite et les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- trafic de transit : RD 932, RD 926 et RD 31 dans les deux sens,
- trafic local : RD3, RD 228, RD 6 et RD 932 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Du PR 15+280 au PR 20+670, la circulation s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation au droit du chantier sera assurée par l'entreprise EIFFAGE TP OUEST et celle de déviation par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de MOULINS-LA-MARCHE, FAY et MAHERU. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme et MM. les Maires de MOULINS-LA-MARCHE, FAY et MAHERU,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise EIFFAGE TP OUEST - 113 bis rue de la Chaussée - BP 241 61105 FLERS Cedex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **4 SEP. 2015**  
Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

**Frédéric FARIGOULE**

Fait à MOULINS-LA-MARCHE **3 SEP. 2015**

LE MAIRE



**- ARRETE N° -T-15G045**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 220**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux sur la voie SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 220.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 220** entre les **PR 17+400** et **PR 17+600** sur la commune de **L'AIGLE**, du 28 septembre au 12 novembre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 220 – RD 670 – RD 669 – RD 926A avenue du Mont St Michel – rue Louis Pasteur – rue du Paradis et RD 12.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLASRAIL, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de L'AIGLE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme le Maire de L'AIGLE,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLASRAIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**7 SEP. 2015**

**Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau**

**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15G046**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 293**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux sur la voie SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 293.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 293** entre les **PR 0+480** et **PR 0+580**, sur la commune de **ST-SULPICE-SUR-RISLE**, du **5 octobre** au **12 novembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 293 – RD 926B – RD 918 – RD 930 – RD 664.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLASRAIL, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

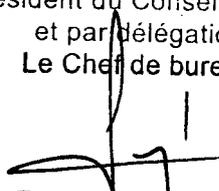
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLASRAIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**7 SEP. 2015**

**Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau**

  
**Frédéric FARIGOULE**



ARRETE N°- M-15 S054

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de karting « championnats de France », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 214**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 214**, du **PR 9.222** au **PR 10.200**, du **23 au 25 octobre 2015**, sur la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (ASK K61), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

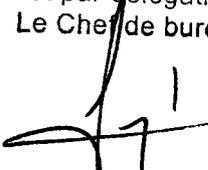
**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire d'**AUNAY-LES-BOIS**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du Club de Karting - GRIPON Claude - la Fuie - 61200 AUNOU-LE- FAUCON.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 8 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15G047**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 212**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de voie sur le PN 103, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 212.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 212 entre les PR 0.000 et PR 0.300, sur la commune de ST-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, du 21 septembre au 27 novembre 2015.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 926 – RD 438 – RD 212.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise G2CI après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme le Maire ST-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise G2CI,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 8 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau

  
**Frédéric FARIGOULE**



**- ARRETE N° -T-15B042**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 278**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 278.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - La circulation générale sera interdite, sauf riverains et cars scolaires, pendant 21 jours sur la RD 278 du PR 20+200 au PR 20+800 sur la commune de **St-Maurice-les-Charencey**, dans la période comprise entre le **10/09/2015** et le **16/10/2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation de direction sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RN 12, RD 601 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

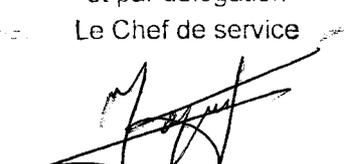
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **St-Maurice-les-Charencey**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **St-Maurice-les-Charencey**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise FTPB Normandie - ZA le bois Launay - 61700 Domfront  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **10 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N° 2015 / 10V  
**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 118  
 SUR LA COMMUNE D'ECHALOU**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 118 à ECHALOU, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 118 dans les deux sens entre le PR 5+700 et le PR 6+36 sur le territoire de la commune d'ECHALOU.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'ECHALOU.

Fait à ALENCON, le

70 SEPT 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation

Le Directeur général adjoint

Directeur du Pôle aménagement environnement

**Gilles MORVAN**



**- ARRETE N°-T-15G048**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 670**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux sur la voie SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 670.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 670** entre les **PR 0+450** et **PR 0+580**, sur la commune de **RAI** du **9 octobre au 6 novembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 220 – RD 926A – RD 669.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLASRAIL, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **RAI**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLASRAIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**11 SEP. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET



**- ARRETE N°-T-15G049**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 731**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réparation de l'ouvrage sur la ligne SNCF Paris-Granville, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 731.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 731 entre les PR 1+900 et PR 2+100 sur la commune des AUTHIEUX-DU-PUITS, du 19 septembre au 20 novembre 2015, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 234 – RD 50 – RD 926.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VALERIAN après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des AUTHIEUX-DU-PUITS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire des AUTHIEUX-DU-PUITS,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,  
- M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN - route des Gabions - 76700 ROGERVILLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **11 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



**- ARRETE N° -T-15 F 040**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 907**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'implantation de supports électriques, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 907.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 907** entre les **PR 0+550 et PR 0+800** sur la commune de **La Haute Chapelle**, du **21/09/2015 au 30/09/2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SO.GE.TRA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - Centre de Domfront).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **La Haute-Chapelle**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **La Haute-Chapelle**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise SO.GE.TRA - Zone Industrielle - 61500 SEES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **11 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N° M 15 F 052 - C**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 53, 386 et 908**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président de la CC La Ferté/Saint-Michel**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de Mme. le Commandant la communauté de brigades de gendarmerie de La Ferté-Macé, en date du 01/09/2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **marché d'automne**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 53, 386 et 908.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite, sauf riverains et transports scolaires, dans les deux sens sur la **RD 386 du PR 0+000 au PR 1+655, du 02 octobre 2015 (14H00) au 04 octobre 2015 (20H00)**, sur le territoire de la commune de **SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES**. Un couloir de circulation de 3,00 m sera matérialisé et laissé libre à la circulation entre le « Bas et le Haut Béziers ».

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 908 – RD 53 – RD 335 – RD 235 dans les 2 sens de circulation.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera interdit dans les deux sens sur les **RD 908 du PR 46+868 au PR 47+649 et RD 53 du PR 9+700 au PR 10+400 du 02 octobre 2015 (14H00) au 04 octobre 2015 (20H00)**.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Avenir Espoir 2000), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Président de la **CC La Ferté/Saint-Michel**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président d'Avenir Espoir 2000 (Mairie – 61600 Saint-Michel-des-Andaines)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **11 SEP. 2015**

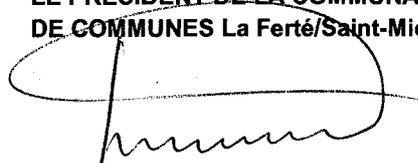
Fait à LA FERTE MACE, le **09/09/2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES La Ferté/Saint-Michel**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**







ARRETE N° M 15 F 055

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24 et 832**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course Cycliste « Le Prix du comité des Fêtes », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 24 et 832.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 24** du **PR 3+521** au **PR 5+222**, **RD 832** du **PR 0+360** au **PR 0+471**, le 27 septembre 2015 pendant la durée de la course sur le territoire des communes de **Mantilly et Passais La Conception**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers Cyclisme 61), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - centre de Domfront).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Mantilly et Passais la Conception**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- MM. les Maires de **Mantilly** et Passais la Conception  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président de Flers Cyclisme 61  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- M-15S055

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 350 – 520

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **duathlon**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 350 et RD 520**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 350** du **PR 3+241** au **PR 5+800** et **RD 520** du **PR 1+385** au **PR 4+400**, le **10 octobre 2015**, sur le territoire de la commune de **Saint-Denis-sur-Sarthon**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (FSGT 61), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Saint-Denis-sur-Sarthon**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **Saint-Denis-sur-Sarthon**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du comité FSGT 61 - « Le Poirier » - 61250 MIEUXCE.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- T-15 S039-1

**annule et remplace l'arrêté N° -T-15 S039 du 28 juillet 2015**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 520**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'assainissement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 520**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite sur la **RD 520** entre les **PR 6.500** et **PR 7.800**, sur la commune de **La Ferrière-Bochard**, du **21 septembre au 25 décembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens: **RD 520, RD 1 et RD 101**.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **TPL**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **La Ferrière-Bochard**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **La Ferrière-Bochard**  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **TPL -72610 Arçonnay**  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 SEP. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N°-T-15 S046**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux **sur l'ouvrage D002-07A**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 2**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 2** entre les **PR 7.645** et **PR 7.945**, sur la commune de **CUISSAI**, du **28 septembre au 16 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feu. La vitesse sera limitée à 50 km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **COLAS**, après accord des Services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CUISSAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **CUISSAI**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **COLAS Centre Ouest** – rue Lazare Carnot – 61000 ALENCON  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 SEPT 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- T-15 S045

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 536**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art D536-04A, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 536**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite sur la **RD 536** entre les **PR 1.223** et **PR 4.761**, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens entre les **PR 4.064** et **PR 4.264**, sur les communes de **LIVAIE** et de **LA ROCHE-MABILE**, du **18 septembre au 09 octobre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 250, RD 226 et RD 2 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **COLAS Centre Ouest**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

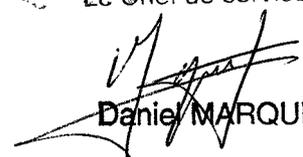
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LIVAIE** et de **LA ROCHE-MABILE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- MM. les Maires de **LIVAIE** et de **LA ROCHE-MABILE**,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS Centre Ouest** – rue Lazare Carnot – 61000 ALENCON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16 SEPT 2015

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET



**- ARRETE N° -T-15G050**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 6 et N° 932**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, broyage, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 6 et RD 932.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 6** entre les **PR 16+000** et **PR 18+300** sur la commune de MOULINS-LA-MARCHE, du **17 septembre au 3 octobre 2015**. La vitesse y sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 932** du **PR 13+315** au **PR 13+500**, sur la commune de MOULINS-LA-MARCHE, du **17 septembre au 3 octobre 2015**. En fonction de l'avancement des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FREON ELAGAGE, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de MOULINS-LA-MARCHE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de MOULINS-LA-MARCHE,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'entreprise FREON ELAGAGE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**16 SEPT 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service

**Daniel MARQUET**

**ARRETE N° M 15 F 054- C****INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 962, 807 et 806****Le Président du Conseil Général de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur****Le Maire de Montilly-sur-Noireau.**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 8 septembre 2015,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Flers, en date du 10 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « Foire de Montilly », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 962, et RD 807 et 806

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation sera **interdite aux poids lourds** sur la **RD 807**, de la RD 962 au bourg de Montilly, du **lundi 5 octobre 2015 à 07h00 au mercredi 14 octobre 2015 à 07h00**, sur le territoire de la commune de **Montilly-sur-Noireau**.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire de déviation suivant : RD 962 et RD 806, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Du **samedi 10 octobre 2015 à 07h00 au mardi 13 octobre 2015 à 08h00**, le **stationnement sera interdit des deux côtés** sur les **RD 962** du PR 43.500 à 46.400, **RD 807** de la RD 962 au bourg de Montilly et **RD 806** de la sortie d'agglomération de Caligny à la RD 962 et la **vitesse sera limitée** sur la **RD 962** à 70 km/h du PR 43.500 à 44.100 et 46.100 à 46.400 et 50 km/h du PR 44.100 à 46.100.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Comité des Fêtes de Montilly), après accord des services du Conseil général (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Montilly-sur-Noireau**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

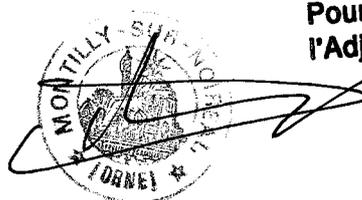
**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **Montilly-sur-Noireau**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- M. le Président du Comité des Fêtes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **7 6 SEPT 2015**Fait à **MONTILLY SUR NOIREAU** le **10 SEP. 2015****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL****LE MAIRE**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service



**Daniel MARQUET**



Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué



**- ARRETE N° -T-15B043**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 5.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La circulation générale sera interdite pendant 14 jours sur la RD 5 entre les PR 17+170 et PR 21+052 sur les communes de **Mauves-sur-Huisne et Saint-Ouen-de-la-Cour**, dans la période comprise entre le **25 septembre 2015 et le 9 octobre 2015**, sauf aux riverains et cars scolaires. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : par RD 283, RD 920 et RD 9 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

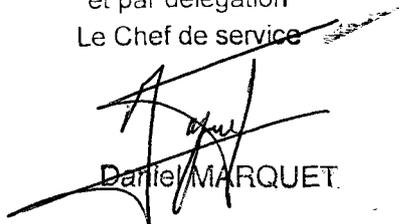
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Mauves-sur-Huisne, et Saint-Ouen-de-la-Cour**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- MM. les Maires de **Mauves-sur-Huisne, et Saint-Ouen-de-la-Cour**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie Hauterive - 61006 ALENCON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à ALENCON, le **1 7 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET



**- ARRETE N°-T-15G051**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°230**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de rechargement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 230.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 230** entre les **PR 14+140** et **PR 15+912** sur la commune de **BEAUFAI**, pendant 2 jours dans la période du 17 au 25 septembre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 675 – RD 220 – RD 672 – RD 926.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BEAUFAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **BEAUFAI**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP OUEST - 113 bis rue de la Chaussée – BP 241 61105 FLERS Cedex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **17 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- T-15 S048

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 738**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 738**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 738** entre les **PR 4.333 et PR 7.085** sur les communes de **NEUVILLE-PRES-SEES et AUNOU-SUR-ORNE**, du **29 septembre au 2 octobre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 3 et RD 50 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord des services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **NEUVILLE-PRES-SEES et AUNOU-SUR-ORNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme et M. les Maires de **NEUVILLE-PRES-SEES et AUNOU-SUR-ORNE**,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** – Z.I – 61500 SEES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**17 SEP. 2015**

**Le Président du Conseil départemental**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET



**- ARRETE N° -T-15G052**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 230**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réparation du PN 87, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 230.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 230** entre les **PR 14+140** et **PR 15+912**, sur la commune de BEAUFAL, du **28 septembre au 30 octobre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit et en fin de semaine, la signalisation sera maintenue si besoin.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 220 – RD 675 – RD 926.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLASRAIL, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de BEAUFAL. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de BEAUFAL,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS RAIL  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **17 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G053**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°230**

**- annule et remplace l'arrêté T15G051 du 17/09/2015 -**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de rechargement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 230.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 230** entre les **PR 14+140** et **PR 15+912** sur la commune de **BEAUFAI**, pendant 2 jours dans la période du 28 septembre au 2 octobre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 675 – RD 220 – RD 672 – RD 926.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BEAUFAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **BEAUFAI**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP OUEST - 113 bis rue de la Chaussée – BP 241 61105 FLERS Cedex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **18 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N° M 15 F 056

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 809 et 820

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de « **Plantes en fêtes au Manoir de la Guyardière** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 809 et 820.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les RD 809 du PR 16+370 au PR 16+670 et RD 820 du PR 1+225 au PR 1+425, le **11 octobre 2015 de 8h00 à 19h00**, sur territoire de la commune de **La Haute-Chapelle**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Horticole du Domfrontais), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **La Haute-Chapelle**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **La Haute-Chapelle**  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
- L'association Horticole du Domfrontais (Mme BERNARD Marie Hélène La Guyardière 61700 La Haute Chapelle)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **21 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**ARRETE N°-T-15 S047-C**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 251**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de COULONGES-SUR-SARTHE**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 251**.

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 251** entre les **PR 0.750** et **PR 1.350** sur la commune de **COULONGES-SUR-SARTHE**, du **28 septembre au 9 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **COULONGES-SUR-SARTHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **COULONGES-SUR-SARTHE**,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA – ZI – 61500 SEES**,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

Fait à COULONGES-SUR-SARTHE, le **21 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**

LE MAIRE





**- ARRETE N° -T-15G057**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 234**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux de voie sur le PN n° 98, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 234.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 234 entre les PR 1.400 et PR 1.500 sur la commune des AUTHIEUX-DU-PUITS, du 9 au 18 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 926 – RD 50 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise G2CI, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche.)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des AUTHIEUX-DU-PUITS. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire des AUTHIEUX-DU-PUITS,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'Entreprise G2SCI,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



**- ARRETE N°-T-15G055 C**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 116**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de NONANT-LE-PIN**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réhabilitation de l'assainissement collectif, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 116.

**- ARRETEMENT -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 116 entre les PR 8.300 et PR 8.840 sur la commune de **NONANT-LE-PIN**, du **24 septembre au 20 novembre 2015**, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : VC de la Gare - RD 438 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise STURNO, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **NONANT-LE-PIN**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **NONANT-LE-PIN**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

Fait à NONANT-LE-PIN, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE MAIRE**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service



**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N°-T-15G048-1**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 670**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux sur la voie SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 670.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les prescriptions de l'arrêté T15G048 réglementant la circulation sur la **RD 670** entre les **PR 0+450** et **PR 0+580**, sur la commune de **RAI** sont prorogés jusqu'au 12 novembre 2015.

**ARTICLE 2** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **RAI**  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLASRAIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G056**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 919**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de L'Aigle, en date du 16 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 919.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 919** entre les **PR 0+980** et **PR 1+120** sur les communes de **L'AIGLE** et **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**, du **14 octobre au 20 novembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : Place St Martin – Rue Gambetta – RD12 – RD 918 - Bd du Maréchal Leclerc – Bd Vaugeois

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **L'AIGLE** et **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

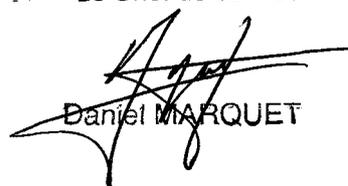
**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme et M. les Maires de **L'AIGLE** et **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**,  
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, 41 rue Lazare Carnot – 61007 ALENCON Cedex  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G059**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 664**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux sur la voie SNCF, au PN 73, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 664.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 664 entre les PR 4+250 et PR 4+320 sur la commune de **ST-MARTIN-D'ECUBLEI**, du **12 octobre au 12 novembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue la nuit et en fin de semaine si besoin.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 664 – RD 926B – RD 918 – RD 930.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLASRAIL, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **ST-MARTIN-D'ECUBLEI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **ST-MARTIN-D'ECUBLEI**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLASRAIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N° -T-15G058**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 252**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux sur la voie SNCF, au PN 85, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 252.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la RD 252 entre les PR 10+000 et PR 10+200 sur la commune de **BEAUFAI**, du 12 octobre au 12 novembre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue la nuit et en fin de semaine si besoin.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 220 – RD 926 – RD 230 – RD 672 – RD 252

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLASRAIL, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BEAUFAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **BEAUFAI**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLASRAIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° T15S044**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** le caractère répétitif des chantiers d'enlèvements de betteraves le long des routes départementales de l'Orne entre le 23 septembre 2015 et le 15 janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** le caractère mobile de ces chantiers qui progressent par bords successifs (au moins un bord par demi-journée),

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des opérations d'enlèvement de betteraves le long des routes départementales, il est nécessaire d'y réglementer la circulation,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers d'enlèvement de betteraves réalisés le long des routes départementales hors agglomération pour le compte de SAINT-LOUIS SUCRE dans la période du 23 septembre 2015 au 15 janvier 2016.

**ARTICLE 2** – Sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> catégorie, pour les chantiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation s'effectuera alternativement par voie unique, l'alternat pouvant être réglé par feux ou manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Sur les routes départementales de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, les chantiers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisés dans les conditions suivantes :

- lorsque la visibilité de part et d'autre du chantier est supérieure à 150 mètres, la signalisation portée par les véhicules de transport et l'engin de chargement (gyrophares a minima) est suffisante ;
- lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres, le chantier est indiqué par une signalisation d'approche posée au sol entre 150 et 200 mètres en amont de chantier ;
- lorsque la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 5,60 mètres, le nombre maximal de véhicules de transport arrêtés simultanément sur la chaussée au droit du chantier est de 2 ou 3 en fonction de la visibilité, les autres véhicules attendant leur tour en un lieu où ils ne gênent pas la circulation ;
- lorsque la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 mètres, un seul véhicule de transport à la fois peut stationner au droit du chantier, les autres véhicules attendant leur tour en un lieu où ils ne gênent pas la circulation, afin de limiter le temps d'attente des véhicules dont le passage est empêché ;
- lorsque la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2 mètres, le présent arrêté n'est pas applicable ; la réalisation du chantier nécessite de neutraliser une section de la route concernée, avec un arrêté dédié à solliciter auprès de l'agence des infrastructures départementales territorialement compétente.

**ARTICLE 4** - La signalisation des chantiers visés à l'article 1 sera réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire). Elle pourra être contrôlée à tout moment par les services du Département et en cas de non-respect des prescriptions visées aux articles 1 et 2, le chantier sera arrêté et ne pourra redémarrer qu'après règlement de la (des) non-conformité(s).

.../...

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers visés à l'article 1, ayant fait l'objet d'une déclaration à l'agence des infrastructures départementales territorialement compétente au moins six jours avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché à l'Hôtel du Département. Il sera également présentable à tout moment au public par le responsable du chantier présent sur place. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de la Sucrerie de Cagny (62 route de Paris – 14630 CAGNY),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Directeur du Pôle aménagement environnement*



Gilles MORVAN



ARRETE N° M15F057

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « Les Foulées Frambaldéennes », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 24

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation sera interdite sur la **RD 24** du **PR 12+275** au **PR 13+640** (sens **Céaucé – St Fraimbault** ) le **samedi 17 octobre 2015 de 14h00 à 18h00**, sur le territoire de la commune de **Saint-Fraimbault**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 962, RD 262 et RD 223.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté. De plus la vitesse sera limitée à 50 Km/h et le dépassement sera interdit sur la RD 24 restée ouverte à la circulation (sens St Fraimbault – Céaucé).

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Régie Tourisme et Loisirs de St Fraimbault) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Saint-Fraimbault**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
- M. le Maire de **Saint-Fraimbault**  
- M. le Président de l'association Régie Tourisme et Loisirs de Saint Fraimbault  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G054**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de chargement de betteraves sucrières**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 916** entre les **PR 22+750 et PR 24+400 pendant 2 jours dans la période du 18 au 19 octobre 2015 et du 5 au 6 janvier 2016** sur les communes de **VILLEDIEU LES BAILLEUL et BAILLEUL**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée et la circulation rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **JOUIS Benoît**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **VILLEDIEU LES BAILLEUL et BAILLEUL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- MM. les Maires de **VILLEDIEU LES BAILLEUL et BAILLEUL**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le Directeur de l'entreprise **JOUIS Benoît – la Plumette – 61160 VILLEDIEU LES BAILLEUL**,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N°- T-15 S050

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 771**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **réfection du platelage du passage à niveau n° 7**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 771**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - la circulation sera interdite sur la **RD 771** entre les **PR 18.000** et **PR 19.400** sur la commune de **BATILLY**, du **1<sup>er</sup> au 2 octobre 2015**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 924 et RD 772 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la **SNCF**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BATILLY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **BATILLY**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Directeur de la **SNCF** – 13 avenue de la 2<sup>ème</sup> DB – 61200 ARGENTAN  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**25 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N°-T-15 S049**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 520**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de travaux **sur la conduite de refoulement du poste de relèvement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 520**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 520** entre les **PR 10.360 et PR 10.930**, sur les communes de **MIEUXCE et HESLOUP**, du **5 octobre au 10 novembre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **SAS HARDY**, après accord des Services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MIEUXCE et HESLOUP**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - MM. les Maires de **MIEUXCE et HESLOUP**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **SAS HARDY** – 50600 PARIGNY  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



**- ARRETE N° -T-15G056-1**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 919**

**Annule et remplace l'arrêté T-15G056 du 22/09/15**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de L'Aigle, en date du 16 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 919.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 919** entre les **PR 0+980** et **PR 1+120** sur les communes de **L'AIGLE** et **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**, du **14 octobre au 20 novembre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue et la circulation interdite.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : Place St Martin - Rue des Emangeards - rue du Dr Rouyer - Bd Mal de Latre de Tassigny - Av Kennedy - Av. de la Comtesse de Ségur - RD 12 - RD 918 - Bd du Maréchal Leclerc - Bd Vaugeois.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **L'AIGLE** et **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme et M. les Maires de **L'AIGLE** et **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**,  
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, 41 rue Lazare Carnot - 61007 ALENCON Cedex  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15F041**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°43**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le chargement de grumes, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 43.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 43** entre les **PR 16+000** et **PR 16+250** sur la commune de **LA CARNEILLE**, du **5 au 16 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise S.E.B.A., après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA CARNEILLE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **LA CARNEILLE**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M le directeur de l'Entreprise S.E.B.A. - 16 rue de la Gare - 22130 LANDEBIA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



ARRETE N° 2015 /12V  
**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 18**  
**SUR LA COMMUNE DE CERISY-BELLE-ETOILE**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 18 à Cerisy-Belle-Etoile, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 18 dans le sens Flers-Cerisy-Belle-Etoile entre les PR 31+887 et 32+138 et dans le sens Cerisy-Belle-Etoile-Flers entre les PR 32+181 et 31+878 sur le territoire de la commune de CERISY-BELLE-ETOILE.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

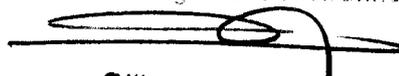
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de CERISY-BELLE-ETOILE.

Fait à ALENCON, le 28 SEPT 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Directeur du Pôle aménagement environnement

  
 Gilles MORVAN



ARRETE N° 2015 / 11V

**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 265  
SUR LA COMMUNE DE MONTSECRET**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 265 à MONTSECRET, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 265 dans les deux sens entre le PR 06+163 et le PR 06+933 sur le territoire de la commune de MONTSECRET.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 modifient les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995 et seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

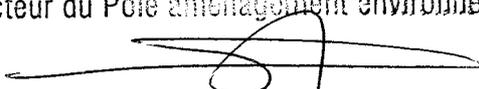
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de MONTSECRET.

Fait à ALENCON, le 29 SEPT 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Directeur du Pôle aménagement environnement

  
**Gilles MORVAN**



**- A R R E T E N° -T-15B045**

**- annule et remplace le N°T15B043 du 17/09/15 -**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 5.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - La circulation générale sera interdite pendant 19 jours sur la RD 5 entre les PR 17+170 et PR 21+052 sur les communes de **Mauves-sur-Huisne et Saint-Ouen-de-la-Cour**, dans la période comprise entre le **12 octobre 2015 et le 30 octobre 2015**, sauf aux riverains et cars scolaires. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : par RD 283, RD 920 et RD 9 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Mauves-sur-Huisne, et Saint-Ouen-de-la-Cour**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- MM. les Maires de **Mauves-sur-Huisne, et Saint-Ouen-de-la-Cour**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie Hauterive - 61006 ALENCON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- A R R E T E N° -T-15B044**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 211 et 638**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'information de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bellême en date du 23 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation du renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 211 et RD 638.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation générale sera interdite sur les RD 211 entre les PR 12 + 680 et PR 15 + 150 et RD 638 entre les PR 5 + 000 et PR 8 + 000 sur la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre, dans la période comprise entre le 22 et le 30 octobre 2015. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue la nuit et déposée en fin de semaine.

Il sera interdit de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 285 – RD 277 – RD 276.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation au droit du chantier sera assurée par l'entreprise EUROVIA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche) qui se chargeront de la mise en place de la signalisation de déviation.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Madame le Maire de Saint-Germain-de-la-Coudre,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'entreprise Eurovia,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 SEP. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



ARRETE N°- T-15 S052

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 222**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **réfection d'un busage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 222**.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - la circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux cars scolaires, sur la **RD 222** entre les **PR 7.338** et **PR 8.021** sur la commune du **CERCUEIL**, du **7 au 13 octobre 2015**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 26 et VC 4 dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **RIPAUX**, sous le contrôle des Services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

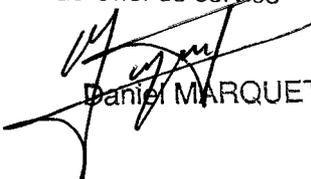
**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **CERCUEIL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - Mme. le Maire du **CERCUEIL**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental  
 - M. le Directeur de l'entreprise **RIPAUX** – 61320 LE MENIL-SCELLEUR  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 OCT. 2015**

Le Président du Conseil départemental -  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N°-T-15 S051**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 4**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de dépose et repose de glissières de sécurité**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 4**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 4** entre les **PR 5.400 et PR 5.730**, sur la commune de **SAINT-JULIEN-SUR -SARTHE**, du **6 au 10 octobre 2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **HELIOS ATLANTIQUE**, après accord des Services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-JULIEN-SUR -SARTHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne  
 - M. le Maire de **SAINT-JULIEN-SUR -SARTHE**  
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne  
 - M. le Directeur de l'entreprise **HELIOS ATLANTIQUE** – l'Etrille – 61500 AUNOU-SUR-ORNE  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 6 OCT. 2015**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Chef de service

  
 Daniel MARQUET



**ARRETE N°- T-15 S047-1-C**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 251**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de COULONGES-SUR-SARTHE**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 251**.

**- ARRETEMENT -**

**ARTICLE 1er** - Les prescriptions de l'arrêté T-15-S047-C du 22 septembre 2015 réglementant la circulation sur la **RD 251** entre les **PR 0.750** et **PR 1.350** sur la commune de **COULONGES-SUR-SARTHE** sont prorogées jusqu'au **16 octobre 2015**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **COULONGES-SUR-SARTHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **COULONGES-SUR-SARTHE**,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA – ZI – 61500 SEES**,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **08 OCT. 2015**

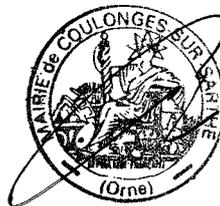
Fait à COULONGES-SUR-SARTHE, le **02 OCT. 2015**

**LE MAIRE**

**Le Président du Conseil départemental**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
Daniel MARQUET





**- ARRETE N° -T-15G060**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation d'assainissement et de curage de fossés, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 12.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 12** entre les **PR 23+700** et **PR 28+500**, sur la commune de **MONNAI**, pendant **2 jours dans la période du 7 au 16 octobre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 663 – RD 438

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **RIPAUX**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'Ouche)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MONNAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **MONNAI**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,  
- M. le Directeur de l'Entreprise **RIPAUX** et Fils - 7 place Leveneur - 61320 **CARROUGES**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **- 6 OCT. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T-15G061**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 660**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation d'assainissement et de curage de fossés, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 660..

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 660** entre les **PR 1+110** et **PR. 3+097**, sur la commune de **LA GONFRIERE**, pendant **2 jours dans la période du 7 au 30 octobre 2015**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 31 – RD 13 – RD 252 – RD 12 – RD 230.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **RIPAUX**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche)

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA GONFRIERE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de **LA GONFRIERE**,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,  
- M. le Directeur de l'Entreprise **RIPAUX et Fils** - 7 place Leveneur 61320 **CARROUGES**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **6 OCT. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**



**- ARRETE N° -T15B048**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°291**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux d'effacement des réseaux électriques, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 291**.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 291 du PR 18+400 au PR 18+800**, sur la commune de **SAINT-VICTOR-DE-RENO**, du **12/10/2015 au 06/11/2015**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à **50 km/h**, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **TPLECLECH**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-VICTOR-DE-RENO**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- Mme le Maire de **SAINT-VICTOR-DE-RENO**,  
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise **TPLECLECH** - Rue de Roglain - 72610 Arçonnay  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

**- 6 OCT. 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service

  
**Daniel MARQUET**

***ACTION SOCIALE  
ET DE SANTE***

**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille  
 Service de l'aide sociale à l'enfance  
 13, rue Marchand Saillant  
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex  
 ☎ 02 33 81 60 00  
 📠 02 33 81 60 94  
 @ pss.ase@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE  
 EXERCICE 2015**

**U.F.S.E L'AIGLE**

Réf. : CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le code général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2014,

**CONSIDERANT** le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 10 juin 2015 ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l' **U.F.S.E L'AIGLE** sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	778 000,00 €	<b>3 565 902,00 €</b>
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 501 043,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	286 859,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe 1	Produits de la tarification	3 555 502,00 €	<b>3 555 902,00 €</b>
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- Article 2** Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **10 000,00 €**.
- Article 3** L'arrêté du 12 juin 2014 fixant le prix de journée à 108,36 € est abrogé.
- Article 4** Pour l'exercice budgétaire **2015**, les tarifs sont fixés comme suit :
- Internat : 110,14 €**
- à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.**
- Article 5** Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.
- Article 6** Compte tenu des éléments précédents, dans **l'attente de la fixation de la tarification 2016**, le prix de journée à appliquer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 109,40 €**
- Article 7** Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,
- Article 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Article 9** : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le *17 juillet 2015*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap  
Bureau de la tarification  
13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE  
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE  
EXERCICE 2015  
EHPAD  
"Ste Thérèse"  
SEES**

Réf. : 15-0526EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

*VU* le code de l'action sociale et des familles,

*VU* le code général des Collectivités territoriales,

*VU* la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 31/10/2014,

**CONSIDERANT** le rapport réceptionné le 17/06/2015,

**CONSIDERANT** les observations de l'établissement transmises le 25/06/2015,

**CONSIDERANT** la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 07/07/2015,

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Ste Thérèse" de SEES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 316,00 €	<b>1 115 253,11 €</b>
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	464 823,53 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	324 113,58 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe 1	Produits de la tarification	1 084 673,99 €	<b>1 115 253,11 €</b>
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 920,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	27 659,12 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 663,25 €	315 964,08 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	287 300,83 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	308 564,71 €	315 964,08 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 402,97 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	996,40 €	

**Article 2** : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2015** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 54,18 €
- Dépendance :
  - o GIR 1-2 : 20,33 €
  - o GIR 3-4 : 12,90 €
  - o GIR 5-6 : 5,47 €

**Article 3** : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "Ste Thérèse" de SEES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement	56,90 €	72,65 €

**Article 4** : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Ste Thérèse" de SEES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	20,05 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,72 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,39 €

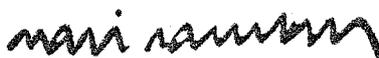
**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

**Article 7** : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 12<sup>1</sup> JUIL 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille

Service de la protection  
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 64 24

@ pss.pmi@orne.fr

**ARRETE MODIFICATIF  
CONCERNANT LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL  
LES 3 POMMES A BELLEME**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** l'article L 180 du titre 1er du livre II du code de la santé publique concernant les établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**VU** le décret n° 2000.762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**VU** le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

**VU** l'arrêté d'ouverture en date du 31 octobre 2003, les arrêtés modificatifs en date du 27 octobre 2004, du 28 novembre 2007, du 25 février 2008, du 27 octobre 2019, et du 14 septembre 2012,

**VU** l'avis favorable délivré par le Médecin départemental de PMI,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département,

**A R R E T E M O D I F I C A T I F N ° 6****Article unique**

L'article 2 de l'arrêté en date du 31 octobre 2003 est ainsi modifié :

La structure multi-accueil est autorisée à accueillir 20 enfants selon le planning suivant :

	7h30 - 9h30	8h30 - 17h30	17h30 - 18h30
lundi	7	20	7
mardi	7	20	7
mercredi	5	16	5
jeudi	7	20	7
vendredi	7	20	7

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

**ALENCON, le 23 JUILLET 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par AMPLIATION  
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL  
du Service de Protection Maternelle et Infantile



Docteur Armelle ADAM

Alain LAMBERT



**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille

Service de la protection  
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

@ pss.pmi@orne.fr

**ARRETE MOFIFICATIF 2  
MULTI-ACCUEIL LES PETITS PAS  
61430 ATHIS DE L'ORNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** l'article L 180 du titre 1er du livre II du code de la santé publique concernant les établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**VU** le décret n° 2000.762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**VU** le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

**VU** l'arrêté d'ouverture en date du 3 octobre 2005, et l'arrêté modificatif du 26 septembre 2006,

**VU** l'avis favorable délivré par le Médecin départemental de PMI

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département

.../...

**ARRETE**

**L'ARTICLE 2** de l'arrêté en date du 3 octobre 2005 est ainsi modifié :

La structure multi-accueil est autorisée à accueillir 20 enfants de 0 à 4 ans.

**L'ARTICLE 3** :

La direction est assurée par M<sup>me</sup> Erica GUERIN, éducatrice de jeunes enfants.

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

**ALENCON, le 23 JUILLET 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par AMPLIATION  
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL  
du Service de Protection Maternelle et Infantile

  
Docteur Armelle ADAM

Alain LAMBERT



**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille

Service de la protection  
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

@ pss.pmi@orne.fr

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
STRUCTURE MULTI-ACCUEIL  
BABY PERCHE**

3 ter rue du Square Eugène Cordier  
61290 LONGNY AU PERCHE

**VU** le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Suite à la demande présentée par la Communauté de communes du Pays de Longny au Perche,

**VU** l'avis favorable du Médecin départemental de PMI,

**AUTORISE :**

**ARTICLE 1 :** La Communauté de communes du Pays de Longny au Perche est autorisée à gérer une structure multi-accueil située 6 ter rue du Square Eugène Cordier à LONGNY AU PERCHE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, en vue de l'accueil de 40 enfants de 0 à 6 ans suivant le tableau suivant :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Mercredi	
7h à 8h	10	10	10	10	7h à 8h	10
8h à 9h	20	20	20	20	8h à 9h	20
9h à 15h30	25	25	25	25	9h à 11h30	25
					11h30 à 16h30	40
15h30 à 17h30	40	40	40	40	16h30 à 17h30	25
17h30 à 18h30	15	15	15	15	17h30 à 18h30	15

**ARTICLE 2 :** La direction de la structure est assurée par M<sup>me</sup> Marie Laurence COCHARD, éducatrice de jeunes enfants.

**ARTICLE 3 :** Le contrôle de la structure est assuré par M<sup>me</sup> le D<sup>r</sup> Armelle ADAM, Médecin départemental de PMI.

ALENCON, le 23 JUILLET 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par AMPLIATION  
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL  
du Service de Protection Maternelle et Infantile

Docteur Armelle ADAM

Alain LAMBERT



**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap  
Bureau de la tarification  
13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex  
☎ 02 33 81 62 90  
☎ 02 33 81 60 44  
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE  
DEPENDANCE  
2015**

**EHPAD « Ste Thérèse »  
SEES**

Réf. : 15-0527EP/FB/ED

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,*  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 21/07/2015 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Ste Thérèse » de SEES,

**CONSIDERANT** la validation du GMP 2013 de l'établissement à 737 en date du 26/08/2013,

**CONSIDERANT** la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

**CONSIDERANT** les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département de l'Orne,

**ARRETE**

**Article 1** L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Ste Thérèse » de SEES.

**Article 2** Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2015 est fixé à **187 574,18 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2015 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	352 127,97 €	315 964,08 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	7 399,37 €	7 399,37 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E</b>	<b>344 728,60 €</b>	<b>308 564,71 €</b>
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F <b>(participation des résidents)</b>		101 583,37 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des <b>autres départements</b> que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		19 407,16 €
<b>Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)</b>		<b>187 574,18 €</b>

**Article 3** La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

**Article 4** Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1 <sup>er</sup> trimestre N :	15 avril N
2 <sup>ème</sup> trimestre N :	15 juillet N
3 <sup>ème</sup> trimestre N :	15 octobre N
4 <sup>ème</sup> trimestre N :	15 janvier N+1

**Article 5** Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

**Article 6** Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

**Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

**Article 8** Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 24 JUL 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap  
Bureau de la tarification  
13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE  
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE  
EXERCICE 2015**

**Accueil de Jour  
Centre Hospitalier de L'AIGLE**

Réf. : 15-0530EP/FB/ED

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,*  
Officier de la Légion d'Honneur,

*VU* le code de l'action sociale et des familles,

*VU* le code général des Collectivités territoriales,

*VU* la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires 2015 transmises par l'établissement le 07/11/2014,

**CONSIDERANT** le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 24/06/2015,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'AIGLE sont autorisées comme suit :

<b>HEBERGEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 644,00 €	<b>69 914,00 €</b>
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	19 750,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 520,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe 1	Produits de la tarification	43 260,00 €	<b>69 914,00 €</b>
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 654,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 556,00 €	60 916,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	59 360,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	60 916,00 €	60 916,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2015** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 22,73 €
- Dépendance :
  - o GIR 1-2 : 44,80 €
  - o GIR 3-4 : 28,38 €
  - o GIR 5-6 : 14,68 €

**Article 3** : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'AIGLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

- Accueil de jour 22,63 €

**Article 4** : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'AIGLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jusqu'à la fixation de la tarification 2016 :

- GIR 1 et GIR 2 : 43,62 €
- GIR 3 et GIR 4 : 28,38 €
- GIR 5 et GIR 6 : 14,68 €

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

**Article 7** : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 JUIL 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille

Service de la protection  
maternelle et infantile13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 64 24

@ pss.pmi@orne.fr

**AVIS MODIFICATIF 1  
STRUCTURE MULTI-ACCUEIL  
BABY PERCHE  
3 ter rue du Square Eugène Cordier  
61290 LONGNY AU PERCHE**

**VU** le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Suite à la demande présentée par la Communauté de communes du Pays de Longny au Perche,

**VU** l'avis favorable du Médecin départemental de PMI,

**L'ARTICLE 1** est ainsi complété :

Pendant les vacances scolaires, la structure multi-accueil est autorisée à accueillir 40 enfants suivant le tableau suivant :

	Du Lundi au vendredi
7h à 8h	10
8h à 9h	20
9h à 16h30	40
16h30 à 17h30	25
17h30 à 18h30	15

Les autres articles demeurent sans changement.

ALENCON, le 18 septembre 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par AMPLIATION  
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL  
du Service de Protection Maternelle et Infantile

**Docteur Armelle ADAM**

**Alain LAMBERT**



**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille

Service de la protection  
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 64 24

@ pss.pmi@orne.fr

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
MICRO CRECHE  
46 bis rue de la Garenne  
61300 L'AIGLE**

**VU** le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

**VU** l'article R 2324-18 et suivants du Code de la Santé Publique,

**VU** l'avis du Maire de la Commune de L'AIGLE en date du 9 janvier 2015,

Suite au dépôt de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche de l'Association Jeux M'éveil en date du 5 mars 2015,

Suite à la visite du Médecin départemental de PMI dans les locaux 46 bis rue de la Garenne à L'AIGLE,

**Article 1 -** L'association Jeux M'éveil est autorisée à gérer une micro-crèche située 46 Bis Rue de la Garenne à L'AIGLE, en vue de l'accueil de :

- 5 enfants de 6 à 9 heures,
- 10 enfants de 9 à 17 heures,
- 5 enfants de 17 à 22 heures,

de 0 à 6 ans, du lundi au samedi.

**Article 2 -** Les aménagements des locaux sis 46 bis rue de la Garenne devront être conformes aux plans validés par le Médecin départemental de PMI, et prendre en compte les recommandations de ce dernier.  
L'ouverture de la structure est conditionnée à :

- L'obtention de l'autorisation d'ouverture au public conformément à l'article L. 111-8-3 du Code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code.
- La visite du médecin départemental de PMI s'assurant que les locaux réalisés sont conformes.

**Article 3 -** La micro-crèche propose :

- un accueil régulier, occasionnel ou d'urgence pour toutes les familles aiglonnes ou non,
- la fourniture possible du repas du midi et du soir, de petits déjeuners et de goûters,
- la fourniture, si besoin, de couches et de produits d'hygiène corporelle.

**Article 4** - La direction est assurée par M<sup>me</sup> JEANPIERRE, assistante maternelle, et la référente est une éducatrice de jeunes enfants (EJE).

**Article 5** - L'effectif de la structure est de 4,5 équivalents temps plein (ETP). Les qualifications du personnel sont les suivantes :

- une assistante maternelle,
- 3 animatrices de Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) ayant un CAP Petite enfance,
- 1 infirmière à mi-temps.

**Article 6** - Le contrôle de la structure est assuré par le Médecin de PMI de la Circonscription de MORTAGNE AU PERCHE, par délégation du Médecin Départemental de PMI.

**ALENCON, le 30 septembre 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par AMPLIATION  
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL  
du Service de Protection Maternelle et Infantile



Docteur Armelle ADAM

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

René CORNEC

**DECISION**

**DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**PAR DELEGATION**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**TARIF 2015 DES SAISONS JEUNE PUBLIC DE L'OFFICE DEPARTEMENTAL DE LA  
CULTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 qui dispose que « Le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir... de fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs de droits de voirie, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, pour fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget du Département, *les tarifs de l'Office départemental de la culture : pour les locations de matériel dans le cadre des manifestations culturelles et pour les entrées des spectacles, manifestations et animations à organiser,*

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes de l'Office départemental de la culture du 15 janvier 2015,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de fixer à 3 € 05, le tarif des entrées aux saisons Jeune-Public pour l'année 2015.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **28 JUIL. 2015**

Reçu en Préfecture le : **28 JUIL. 2015**

Affiché le : **28 JUIL. 2015**

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Pôle économie finances culture**

Service des affaires juridiques  
et des assemblées

Hôtel du Département  
27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pefc.affjuri@orne.fr

**DECISION**  
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**PRISE EN CHARGE FINANCIERE – DOSSIER DE PROTECTION JURIDIQUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

**VU** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose notamment que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

**VU** la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

**VU** la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

**CONSIDERANT** l'agression subie par M. Bernard RAMAGE, agent du Conseil départemental le 11 juin 2013,

**CONSIDERANT** que le jugement du tribunal correctionnel d'Alençon du 19 juin 2014 condamne l'auteur des faits à payer à M. RAMAGE la somme de cinq cents euros en réparation du préjudice moral et deux cents euros en réparation du préjudice douloureux ; qu'il appartient à la collectivité de réparer ce préjudice,

**CONSIDERANT** que la loi dispose que « la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. »

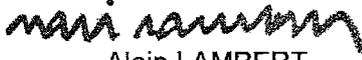
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de verser à M. Bernard RAMAGE la somme de sept cents euros (700 €) sur l'imputation suivante : chapitre 012 imputation B2001 article 6488 60.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 04 SEP. 2015

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : - 4 SEP. 2015

Affiché le : - 4 SEP. 2015

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**Pôle jeunesse patrimoine**

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative  
et des politiques éducatives

Hôtel du Département  
27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

**DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX  
DU LYCEE GUEHENNO DE FLERS  
PAR L'ATELIER RELAIS RATTACHE  
AU COLLEGE JEAN MONNET DE FLERS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

**VU** la décision du Conseil général de l'Orne du 3 septembre 2014, relative à la convention d'occupation temporaire de locaux du Lycée Guéhenno de Flers par l'Atelier relais rattaché au Collège Jean Monnet de Flers,

**VU** la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

**VU** la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**CONSIDERANT** la nécessité pour les élèves de l'atelier relais du collège Jean Monnet de Flers de pouvoir disposer de locaux pour un enseignement dans de bonnes conditions,

**CONSIDERANT** la proposition de mise à disposition de locaux du lycée Guéhenno de Flers par le Conseil régional de Basse-Normandie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser la passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public régional entre le Conseil régional de Basse-Normandie (pour les locaux du lycée Guéhenno de Flers) et le Conseil départemental de l'Orne (pour l'atelier relais rattaché au collège Jean Monnet de Flers).

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 8 septembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC REGIONAL

Entre les soussignées

d'une part, la Région Basse-Normandie, sise Abbaye-Aux-Dames, Place Reine Mathilde à CAEN (14000), représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent BEAUVAIS,

ci-après dénommée **la Région**,

d'autre part, le Département de l'Orne sis 27 boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LAMBERT,

ci-après dénommée **le Département**.

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que «le président du conseil régional 119ère le domaine de la région »,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 19 juin 2015, fixant le montant de la redevance.

### **ILA ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, la Région autorise le Département à occuper la salle 141 du Lycée Professionnel Jean Guéhenno de Flers, allée Eugène Cabral décrits ci-dessous et dont les plans figurent en annexe, représentant une surface totale de 63,26 m<sup>2</sup> pour l'atelier relais rattaché au collège Jean Monnet de Flers.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie et acceptée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 6 juillet 2018 inclus.

#### **ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occuper le domaine public régional, donnée à titre temporaire, présente un caractère précaire et révocable. Par conséquent, à l'expiration de la présente convention ou si l'autorisation d'occupation est révoquée avant le terme normal pour motifs d'intérêt général ou en application de l'article 10 ci-après, le Département ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation a un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 : AFFECTATION DES LOCAUX OCCUPES**

Les locaux seront occupés par le personnel et les enfants rattachés au dispositif relais.

Tout changement d'affectation entraînera, sauf accord des parties formalisé par avenant, la résiliation automatique de la convention

**ARTICLE 5 : REMISE DES LOCAUX**

Le Département prendra les locaux en l'état.

Un procès-verbal d'état des lieux, annexé aux présentes, sera établi contradictoirement, préalablement à la remise des locaux.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le Département jouira des lieux raisonnablement.

Les travaux de maintenance et d'entretien des locaux permettant à l'occupant de mener sa mission, seront réalisés par le lycée à l'exception de ceux consécutifs à une dégradation ou mauvaise utilisation qui seront à la charge du Département.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur des locaux occupés sans l'accord préalable écrit de la Région. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Région, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais du Département.

A l'expiration de la présente convention ou si l'autorisation d'occupation est révoquée avant le terme normal pour motifs d'intérêt général ou en application de l'article 10 ci-après, les locaux devront être remis à la Région en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du Département.

L'entretien ménager des locaux sera assuré par le lycée.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Les responsabilités respectives de la Région et du Département sont celles résultant des principes de droit commun avec comme seule dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours, l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux.

En conséquence de quoi,

- La Région devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments. La Région et ses assureurs renonçant aux recours contre le Département et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Le Département devra par contre souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens : assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le Département, des locaux objets de la présente convention ou du fait de ses activités.

Pour les biens lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quel que titre que ce soit, se trouvant à l'intérieur des locaux objets de la présente convention.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Région par la production, d'une attestation d'assurance.

#### **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est consentie, le Département paiera une redevance d'un montant de 3 163 € par an, payable chaque année entre les mains du Payeur Régional de Basse-Normandie, dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la Région en début d'année civile.

Pour l'année 2015, la redevance sera calculée au prorata du temps occupé (1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015) soit 1 054,33 € et versée après la signature de la convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE**

La Région se réserve le droit d'exercer tout contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention par le Département.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Le non- respect par le Département des obligations découlant pour elle de la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, et ce 10 jours francs après la date d'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Le Département ne pourra a lors prétendre au versement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de CAEN.

A Alençon, le

A Caen, le

Le Président  
du Conseil Départemental de l'Orne,

Le Président  
du Conseil Régional de Basse-Normandie,



Alain LAMBERT

DECISION TARIFAIRE N°428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

DU CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON - 610780033

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Le Président du Conseil Départemental de l'Orne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21/05/2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie vers le Directeur Délégué Territorial de l'Orne en date du 26/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033) sis 103, Chemin des Planches, 61000, ALENCON et géré par l'entité dénommée CONSEIL ADM CESDA PROVIDENCE (610787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la Délégation Territoriale de l'Orne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Orne en date du 28/07/2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2015 ;

## DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 302 022.25 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033) sont autorisées comme suit :

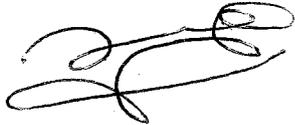
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 381.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 180.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 461.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	302 022.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	302 022.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	302 022.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 60 404.45 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 241 617.80 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 134.82 €  
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne.
- ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Orne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONSEIL ADM CESDA PROVIDENCE » (610787087) et à la structure dénommée CAMSP "LA PROVIDENCE" - ALENCON (610780033).

Fait à ALENCON, le 8 Septembre 2015

Par Délégation,  
Le Directeur Délégué Territorial par Intérim,



Jacques AUBERT

Le Président du Conseil Départemental,



Alain LAMBERT



**Pôle jeunesse patrimoine**

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

@ gestimmo@orne.fr

**DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Objet :** Mise à disposition d'un poste de travail à l'ADF  
au profit du Département de l'Orne

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

**Vu** la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

**Vu** l'accord de l'Assemblée des Départements de France,

**CONSIDERANT** que le Département a besoin de disposer d'un poste de travail à Paris pour M. Guillaume CLERGET, chargé de mission auprès des pouvoirs publics,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'autoriser la passation d'une convention avec l'Assemblée des Départements de France (ADF), pour la mise à disposition au Département de l'Orne d'un poste de travail au sein de ses bureaux, 6 rue Duguay-Trouin à Paris 75006, pour les besoins de M. Guillaume CLERGET, chargé de mission du Conseil départemental de l'Orne, pour une durée d'un an à compter du 3 août 2015, renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder douze ans.

**Article 2 :** Cette convention est consentie à titre gratuit, sans redevance ni participation aux charges. L'ADF pourra solliciter les services du chargé de mission.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 09 SEP. 2015

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



**Alain LAMBERT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Pôle économie finances culture**

Service des affaires juridiques  
et des assemblées

Hôtel du Département  
27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pefc.affjuri@orne.fr

**DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**FALSIFICATION, FAUX ET USAGE DE FAUX -  
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-10-1 qui dispose que « Le Président du Conseil départemental peut, par délégation du Conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental .»,

**VU** la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

**VU** la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

**CONSIDERANT** que le Département de l'Orne a été victime de falsification, de faux et d'usage de faux de la part d'un ancien agent de la collectivité, employé en contrat d'accompagnement à l'emploi du 4 juillet 2011 au 3 juillet 2012,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom au titre des infractions commises.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

29 SEP. 2015

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Alain Lambert*

**Alain LAMBERT**

**Reçu en Préfecture le : 29 SEP. 2015**

**Affiché le : 29 SEP. 2015**

**Publié le :**

**Certifié exécutoire**

**Pour le Président et par délégation**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Pôle jeunesse patrimoine**

Service des achats et de la logistique

Bureau de la logistique

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

@ logistique@orne.fr

**DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Objet** : Golf de Bellême  
Tarifs 2016.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

**Vu** la délibération du Conseil général du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

**Vu** la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs applicables au golf de Bellême,

**Considérant** la nécessité d'actualiser et de modifier les tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (abonnements, green-fees et location de matériel),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter les tarifs ci-annexés applicables au golf de Bellême à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est précisé qu'une réduction de 50% est applicable sur les abonnements individuels pour les investisseurs résidents sur les communes de Bellême et Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, en vertu de l'avantage accordé en 1999 lors de la reprise du golf en gestion directe par le Département.

**Article 2** : de maintenir à 5 €, par heure et par stagiaire, seau de balles non compris, le droit de tapis dû par les professeurs intervenant à titre libéral, ce droit n'étant pas applicable à l'enseignant de l'association sportive du golf.

**Article 3** : de maintenir sur présentation de leur carte d'abonné, la réduction de 20% dont bénéficient les membres des clubs du bois d'Ô (28), de SARGE, MULSANNE, ARÇONNAY (72) et SOUANCE (28) dans le cadre d'un accord de réciprocité avec les membres du club du golf de Bellême.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 29 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

## ANNEXE n° 1

## ABONNEMENTS

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

		Tarif (€)
INDIVIDUEL	Temps plein	1 250 + 10*
	Semaine	810 + 10*
COUPLE	Temps plein	1 880 + 20*
	Semaine	1 300 + 20*
FAMILIAL (couple + enfants mineurs)	Temps plein	1 970 + 20*
	Semaine	1 450 + 20*
JEUNE ADULTE 18 – 25 ans	Temps plein	273
JEUNE – 18 ans	Temps plein	179
JUILLET - AOÛT	Temps plein	416

Tous les abonnements sont souscrits de date à date, pour un an à compter de la date du règlement.

\*Garantie Golfy en cas d'interruption d'abonnement

## ANNEXE n° 2

**TARIFS GREEN-FEES**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

	HAUTE SAISON du 21 mars au 30 octobre		BASSE SAISON du 31 octobre au 20 mars	
	Week-end Jours fériés (€)	Semaine (€)	Week-end Jours fériés (€)	Semaine (€)
Tarif de base	52	40	40	29
Groupe de 6 pers mini et licenciés de Basse Normandie	42	32	32	23
Réseau «golfy» INDIGO :				
18 trous	39	30	30	22
9 trous	30	22	22	17
Réseau «golfy» PLATINE :				
18 trous	36	28	28	21
9 trous	28	20	20	16
Fin de WE (à partir de 15h) / partenaire, semainiers	26		20	
Couple	94	68	68	50
Carnet de 10 Green-Fees	416	320	320	232
Etudiant	39	25	25	20
Jeunes – 20 ans				
18 trous	26	19	19	15
9 trous	19	15	15	12
Interclubs 6 personnes minimum	/	31	31	22
9 trous	40	29	29	22
3 trous	10	8	8	5
Forfait valable en semaine en haute-saison et tous les jours en basse-saison 1 green-fee 18 trous + 1 voiturette : 45 € 2 green-fees 18 trous + 1 voiturette : 69 €				
Tarif forfaitaire de mise à disposition du terrain pour les manifestations sponsorisées	2 759	1 325	1 655	883

- Réduction de 50% du tarif pour les abonnés semainiers, les W.E et jours fériés.
- Pour les stagiaires engagés pour 10h de cours : accès au parcours 9 trous pendant 4 mois : 160 € (en sus du prix du stage).

## ANNEXE n° 3

## LOCATION MATERIEL

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

MATERIEL	WEEK-END	SEMAINE
Seau de 36 balles	2	2
Club à l'unité	2	2
Demie-série 18 trous	7	7
Demie-série 9 trous	5	5
Chariot manuel 18 trous	5	5
Chariot manuel 9 trous	3	3
Chariot électrique	13	11
Voiturette 18 trous	34	28
Voiturette 9 trous	22	17
Voiturette seniors (Hommes + 55 ans - Femme + 50 ans)	31	23
Location voiturette à l'année : 566 € (valable uniquement en semaine, week-end et jours fériés exclus).		

- Location à l'année des casiers :
  - 140 € les grands caddies (casier chariot électrique ou familial)
  - 80 € les casiers moyens (casier chariot manuel + sac)
  - 50 € les petits casiers (uniquement sacs)
  - 90 € la place de parking (avec prise électrique pour alimentation des batteries).



**Pôle économie finances culture**

Service des affaires juridiques  
et des assemblées

Hôtel du Département  
27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pefc.affjuri@orne.fr

DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

**APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE DU 21  
SEPTEMBRE 2015**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

**VU** la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

**CONSIDERANT** que Par jugement en assistance éducative du 21 septembre 2015, reçu dans mes services le lendemain, Madame le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a ordonné le placement de [REDACTED] à l'aide sociale à l'enfance de l'Orne jusqu'au 30 septembre 2016, sauf révision éventuelle de la mesure avant cette échéance,

**CONSIDERANT** que le mineur relève d'une prise en charge dans le secteur médico psychologique et qu'il n'appartient pas au service de l'aide sociale à l'enfance de pallier l'incapacité des services sanitaires à proposer une solution adaptée à sa famille,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 21 septembre 2015.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le - 9 OCT. 2015

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : - 1 OCT. 2015

Affiché le : - 2 OCT. 2015

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation